



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 158.2021 - édition du 28/06/2021**



**DECISION DU 24 JUIN 2021**  
**PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE N°232**  
**DU DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE**  
**NICE POUR LA DIRECTION DES ACHATS DU GHT06**

**Monsieur Charles GUEPRATTE, Directeur Général du CHU de NICE, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes-Maritimes**

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé et du directeur d'établissement support d'un Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) ;
- L. 6132-3 décrivant les fonctions assurées pour le compte des établissements parties par l'établissement support ;
- R. 6143-38 relatif au régime de publicité des décisions ;
- R.6132-16 exposant la répartition des compétences entre établissement support et établissements parties au GHT pour la fonction achat ;
- D. 6143-33 à D. 6143-35 relatifs aux délégations de signature ;

VU l'article 28 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 relatif à la responsabilité des agents publics quant à l'exécution des tâches qui leurs sont confiées ;

VU le Décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'article 8 de l'Arrêté du 25 Juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

VU l'article 2 de l'instruction interministérielle du 4 mai 2017 relative à l'organisation des GHT exposant notamment la possibilité d'octroyer aux agents mis à disposition de l'établissement support une délégation de signature ;

VU le décret du Président de la République du 8 août 2016 portant nomination de **Monsieur Charles GUEPRATTE** en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NICE à compter du 15 septembre 2016 ;

VU le nouvel organigramme de l'équipe de direction du Centre Hospitalier Universitaire de Nice en vigueur ;

VU la convention cadre du GHT des Alpes-Maritimes constitué entre les établissements parties à compter du 30 juin 2016 ;

VU les conventions de mise à disposition, au CHU de Nice, des agents des autres établissements membres du GHT des Alpes-Maritimes, en qualité de référent achat.

## **DECIDE QUE :**

**Article 1.** Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Gautier CAUMONT**, Directeur Adjoint du CHU de Nice et Directeur des Achats du Groupement Hospitalier de Territoire, **Responsable de la Cellule des Marchés**, pour signer tout courrier, document, acte relatif à l'objet et à l'activité de la Cellule des Marchés, à l'exclusion de l'attribution des marchés formalisés et avenants.

**Article 2.** Délégation permanente de signature est donnée dans le cadre des marchés formalisés pour procéder aux courriers aux fournisseurs, aux courriers de notification des marchés, aux certifications conformes de copies, ainsi qu'aux courriers adressés à la Trésorerie Principale concernant les marchés publics à :

- **Madame Béatrice LEJEUNE**, Attachée d'Administration Hospitalière à la cellule des marchés du Groupement Hospitalier de Territoire,
- **Madame Myriam MORELLI**, Attachée d'Administration Hospitalière à la cellule des marchés du Groupement Hospitalier de Territoire,

**Article 3.** Délégation permanente de signature est donnée dans le cadre des marchés formalisés pour procéder au décryptage des plis dématérialisés, aux lettres de consultation en enregistrer le contenu, et solliciter éventuellement auprès des fournisseurs les pièces omises :

- **Madame Béatrice LEJEUNE**, Attachée d'Administration Hospitalière à la cellule des marchés du Groupement Hospitalier de Territoire,
- **Madame Myriam MORELLI**, Attachée d'Administration Hospitalière à la cellule des marchés du Groupement Hospitalier de Territoire,
- **Madame Solange ALLASIA**, Adjoint des Cadres Hospitalier à la cellule des marchés du Groupement Hospitalier de Territoire,
- **Madame Johanna DUFLOS-PETRONE**, Adjoint des Cadres Hospitalier à la cellule des marchés du Groupement Hospitalier de Territoire.

**Article 4.** Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Gautier CAUMONT**, Directeur Adjoint du CHU de Nice et Directeur des Achats du Groupement Hospitalier de Territoire, pour signer les devis à hauteur de **50 000 € Hors Taxes**.

En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité, de **Monsieur Gautier CAUMONT**, délégation est donnée à :

- **Madame Nathalie BOURASSIN**, Manager Achat, chargée de la relation avec les établissements du GHT,
- **Monsieur Thierry DENIS**, Manager Achat, chargé de la relation avec les établissements du GHT.

**Article 5.** Délégation permanente de signature est donnée aux Référents Achats du GHT des Alpes Maritimes pour signer tout acte contractuel (contrat, devis) relatifs à des achats ponctuels inférieurs à **25 000 € Hors Taxes** (sur des besoins estimés annuellement) de leur établissement respectif.

- Monsieur Jean-Marc PELSER, CH Antibes,
- Monsieur Bruno GODON, CH Antibes,
- Monsieur Emmanuel SIMON, CH Breil sur Roya, CH Sospel
- Monsieur Christian CAMOSSETTO, CH Sospel, CH Breil
- Madame Marie H el ene HILSELBERGER, CH Cannes,
- Monsieur Fr ed eric MARANSKI, CH Cannes,
- Madame Laurence HILMANN, CH Grasse,
- Madame Marie Christine BERTHIER, CH Grasse,
- Madame Ghislaine TOUBOUL, CH Menton,
- Madame Raymonde DALMAZZO, CH Menton,
- Monsieur Djimadoum MOUSSA, CH Entrevaux, CH Puget-Th eniers
- Mme Manon AUTHIER, CH Puget-Th eniers,
- Madame Fr ed erique CARRAGE, CH St Etienne de Tin ee,
- Madame Christelle FABRON, CH St Etienne de Tin ee,
- Monsieur Olivier GIACOMETTI, CH de Proximit  Saint Lazare de Tende,
- Madame Laetitia POISSON, CH de Proximit  Saint Lazare de Tende,
- Monsieur Herv e MOUGEOLLE, P ole sant  Vallauris,
- Madame Nathalie VANDENEVERNE, P ole sant  Vallauris,
- Madame Corinne JOUANNY, CHI de la V esubie,
- Madame Patricia DUCA, CHI de la V esubie.

- Article 6.** Tout agent public est responsable des t ches qui lui sont confi es par le d l gant, ce dernier pouvant,   toutes fins utiles, lui demander de rendre compte de l'exercice de sa d l gation.
- Article 7.** Les b n ficiaires de la pr sente d cision assureront la publicit  des d cisions qu'ils auront sign es en vertu de la pr sente d cision de d l gations, conform ment   l'article R. 6143-38 du Code de la Sant  Publique.
- Article 8.** La pr sente d cision de d l gations prendra effet   la date de sa publication par tous moyens la rendant consultable et remplace la pr c dente d cision n  228 du 21 mars 2021.
- Article 9.** Les accr ditations, au sens de l'article 10 du D cret susvis  du 7 Novembre 2012, d ment remplies, ainsi que la pr sente d cision seront transmises au Tr sorier principal du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.
- Article 10.** En application de l'article D. 6143-35 du Code de la Sant  publique, la pr sente d cision sera, communiqu e au Conseil de surveillance, notifi e aux int ress s et publi e au Recueil Sp cial des actes administratifs de la Pr fecture des Alpes-Maritimes.
- Article 11.** Conform ment   l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la pr sente d cision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif comp tent, dans un d lai de deux mois   compter de sa publication.

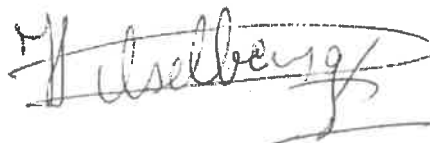
Charles GUEPRATTE



**Pour notification**

**REFERENT ACHAT**

**CANNES**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Hilselberger', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

**Marie Hèle HILSELBERGER**

**Pour notification**

**ATTACHEE D'ADMINISTRATION  
HOSPITALIERE  
CELLULE DES MARCHES**

**Myriam MORELLI**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a horizontal line that extends to the right and then loops back under the 'M'.

**Pour notification**

**LE REFERENT ACHAT SUPPLEANT  
DU CH DE SOSPEL**

**Emmanuel SIMON**



*Emmanuel Simon*



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau, agriculture,  
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2021-127

Nice, le 28 juin 2021

## **ARRÊTÉ**

**autorisant Monsieur CHARPENTIER Eric  
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;
- Vu** la demande en date du 01/02/21 par laquelle Monsieur CHARPENTIER Eric sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;



**Considérant** que Monsieur CHARPENTIER Eric a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

**Considérant** qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de Monsieur CHARPENTIER Eric par la mise en œuvre de tirs de défense simple;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Monsieur CHARPENTIER Eric est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

### **Article 3 :**

Les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, les tirs ne peuvent être réalisés que par un seul tireur par lots d'animaux constitutifs du troupeau et éloignés les uns des autres.

**Article 4 :**

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par Monsieur CHARPENTIER Eric à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de : ESCRAGNOLLES CAILLE ANDON SERANON VALDEROURE CAUSSOLS.

Dans le cas où les pâturages mis en valeur par Monsieur CHARPENTIER Eric seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

**Article 5 :**

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**Article 6 :**

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'office français de biodiversité, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

**Article 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;

- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année n+1.

#### **Article 8 :**

Monsieur CHARPENTIER Eric informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur CHARPENTIER Eric informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur CHARPENTIER Eric informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

#### **Article 9 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

#### **Article 10 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 11 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2025.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,
- et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Article 12 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

**Article 13 :**


Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

**Article 14 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

l'adjoint au chef de service

  
Pierre BOUTOT



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau, agriculture,  
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2021-128

Nice, le 28 juin 2021

## **ARRÊTÉ**

**autorisant le GAEC DU PRAT (Anne-Marie et Frédéric CURTI)  
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;
- Vu** la demande en date du 01/01/21 par laquelle le GAEC DU PRAT (Anne-Marie et Frédéric CURTI) sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

**Considérant** que le GAEC DU PRAT (Anne-Marie et Frédéric CURTI) a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

**Considérant** qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau du GAEC DU PRAT (Anne-Marie et Frédéric CURTI) par la mise en œuvre de tirs de défense simple;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le GAEC DU PRAT (Anne-Marie et Frédéric CURTI) est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité.

### Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

### Article 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, les tirs ne peuvent être réalisés que par un seul tireur par lots d'animaux constitutifs du troupeau et éloignés les uns des autres.

**Article 4 :**

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par le GAEC DU PRAT (Anne-Marie et Frédéric CURTI) à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de : CASTELLAR SOSPEL .

Dans le cas où les pâturages mis en valeur par le GAEC DU PRAT (Anne-Marie et Frédéric CURTI) seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

**Article 5 :**

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**Article 6 :**

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'office français de biodiversité, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

**Article 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;

- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année n+1.

**Article 8 :**

le GAEC DU PRAT (Anne-Marie et Frédéric CURTI) informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC DU PRAT (Anne-Marie et Frédéric CURTI) informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC DU PRAT (Anne-Marie et Frédéric CURTI) informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**Article 9 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 10 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 11 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2025.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :



- à la mise en place des mesures de protection,

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Article 12 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

**Article 13 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

**Article 14 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

l'adjoint au chef de service

  
Pierre BOUTOT



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau, agriculture,  
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2021-129

Nice, le 28 juin 2021

## **ARRÊTÉ**

**autorisant Madame PELET Stéphanie  
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;
- Vu** la demande en date du 12/03/21 par laquelle Madame PELET Stéphanie sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

**Considérant** que Madame PELET Stéphanie a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

**Considérant** qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de Madame PELET Stéphanie par la mise en œuvre de tirs de défense simple;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Madame PELET Stéphanie est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

### **Article 3 :**

Les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, les tirs ne peuvent être réalisés que par un seul tireur par lots d'animaux constitutifs du troupeau et éloignés les uns des autres.

**Article 4 :**

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par Madame PELET Stéphanie à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de : COLLONGUES AMIRAT .

Dans le cas où les pâturages mis en valeur par Madame PELET Stéphanie seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

**Article 5 :**

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**Article 6 :**

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'office français de biodiversité, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

**Article 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;

- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année n+1.

**Article 8 :**

Madame PELET Stéphanie informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame PELET Stéphanie informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Madame PELET Stéphanie informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**Article 9 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 10 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 11 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2025.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,
- et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Article 12 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

**Article 13 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

**Article 14 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

l'adjoint au chef de service

  
Pierre BOUTOT

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2021-130

Nice, le 28 juin 2021

## **ARRÊTÉ**

### **autorisant Monsieur RASTOUIL Jean à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;
- Vu** la demande en date du 21/06/21 par laquelle Monsieur RASTOUIL Jean sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

**Considérant** que Monsieur RASTOUIL Jean a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

**Considérant** qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de Monsieur RASTOUIL Jean par la mise en œuvre de tirs de défense simple;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Monsieur RASTOUIL Jean est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

### **Article 3 :**

Les tirs de défense simple peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, les tirs ne peuvent être réalisés que par un seul tireur par lots d'animaux constitutifs du troupeau et éloignés les uns des autres.



**Article 4 :**

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par Monsieur RASTOUIL Jean à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de : BRIANCONNET GARS .

Dans le cas où les pâturages mis en valeur par Monsieur RASTOUIL Jean seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

**Article 5 :**

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**Article 6 :**

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'office français de biodiversité, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

**Article 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;

- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année n+1.

**Article 8 :**

Monsieur RASTOUIL Jean informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur RASTOUIL Jean informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur RASTOUIL Jean informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**Article 9 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 10 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 11 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2025.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,
- et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Article 12 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

**Article 13 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

**Article 14 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

l'adjoint au chef de service

  
Pierre BOUTOT



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau, agriculture,  
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2021-131

Nice, le 28 juin 2021

## **ARRÊTÉ**

**autorisant Monsieur RODRIGUES-AMORIN Kevin  
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** la demande en date du 04/01/21 par laquelle Monsieur RODRIGUES-AMORIN Kevin sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

**Considérant** que Monsieur RODRIGUES-AMORIN Kevin a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

**Considérant** qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de Monsieur RODRIGUES-AMORIN Kevin par la mise en œuvre de tirs de défense simple;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Monsieur RODRIGUES-AMORIN Kevin est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

### **Article 3 :**

Les tirs de défense simple peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, les tirs ne peuvent être réalisés que par un seul tireur par lots d'animaux constitutifs du troupeau et éloignés les uns des autres.

**Article 4 :**

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par Monsieur RODRIGUES-AMORIN Kevin à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de : DALUIS.

Dans le cas où les pâturages mis en valeur par Monsieur RODRIGUES-AMORIN Kevin seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

**Article 5 :**

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**Article 6 :**

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'office français de biodiversité, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

**Article 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;

- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année n+1.

#### **Article 8 :**

Monsieur RODRIGUES-AMORIN Kevin informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur RODRIGUES-AMORIN Kevin informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur RODRIGUES-AMORIN Kevin informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

#### **Article 9 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

#### **Article 10 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 11 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2025.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,
- et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Article 12 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

**Article 13 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

**Article 14 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

l'adjoint au chef de service

  
Pierre BOUTOT





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION  
SOPHIA ANTIPOLIS

**Convention type entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de mise à disposition des services de l'Etat pour l'exercice de la compétence en matière d'attribution des aides publiques au logement, en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales**

Entre, d'une part :

- L'Etat, représenté par le préfet des Alpes-Maritimes

Et d'autre part :

- la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, représentée par son président,
- ✓ Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- ✓ Vu la convention de délégation de compétence conclue entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis le 24/06/2011 en application de l'article (L. 301-5-1 ) du code de la construction et de l'habitation ;
- ✓ Vu la convention de gestion conclue entre l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis conclue le 24/06/2011 en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la gestion des aides destinées aux propriétaires privés ;

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

**Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes au profit de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour lui permettre d'exercer la compétence qui lui a été déléguée sur la gestion des aides destinées aux logements du parc privé uniquement.

**Article 2**

**Champ d'application**

La présente convention concerne les aides de l'ANAH relatives :

- à l'amélioration de l'habitat privé

- au paiement des prestations en matière d'études et d'ingénierie liées à la mise en œuvre des aides à l'amélioration de l'habitat privé, telles que études de marché et de besoins en logements, définition de stratégies foncières, maîtrises d'œuvre urbaine et sociale (MOUS), diagnostics préalables, études pré-opérationnelles, suivi et animation d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat, de plans de sauvegarde des copropriétés, de programmes d'intérêt général et de programmes sociaux thématiques.

Pour la mise en œuvre de ces aides, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis bénéficie d'une mise à disposition de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, portant sur les activités suivantes :

- activités décrites dans la convention susvisée conclue avec l'ANAH pour la gestion des aides destinées aux propriétaires privés ;
- instruction des dossiers de logement conventionné Anah.

### **Article 3**

#### ***Modalité de réception et d'instruction des dossiers***

Les dossiers de demande d'agrément et de paiement se font par voie dématérialisée dans le service en ligne de l'Anah ou déposés auprès de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis qui les transmet à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour instruction réglementaire et financière.

### **Article 4**

#### ***Relations entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer***

Pour l'exercice de la présente convention, le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis s'adresse au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Au sein de la Direction Départementale, ses interlocuteurs privilégiés sont au Service Habitat et Renouvellement Urbain :

- Christophe Enderlé, Délégué local adjoint de l'Anah, chef de Service
- Agnès Molinès, Responsable du pôle parc privé et habitat indigne.

### **Article 5**

#### ***Classement et archivage***

Un exemplaire des dossiers de financement instruits dans le cadre de la présente convention est classé et archivé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

### **Article 6**

#### ***Suivi de la convention***

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer se rencontrent chaque année pour examiner les conditions dans lesquelles s'exécute la présente convention.

### **Article 7**

#### ***Dispositions financières***

La mise à disposition de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans le cadre de la présente convention ne donne pas lieu à rémunération.

**Article 8**  
***Durée et résiliation***

La présente convention de mise à disposition est établie pour une durée maximale de deux ans et s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2022.

La résiliation de la délégation de compétence conclue entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis en application de l'article (L. 301-5-1) du code de la construction et de l'habitation entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention. Cette dernière peut être dénoncée à tout moment par le délégataire à l'issue d'un délai de préavis de trois mois.

Fait le 24 JUIN 2021

*Le préfet des Alpes-Maritimes,*



**Bernard GONZALEZ**

*Le président de la Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis,*



**Jean LEONETTI**

Annexe n°1 à la délibération n°2020-58 du Conseil d'administration du 2 décembre 2020 approuvant les clauses-types des conventions conclues en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (et leurs avenants)

**CONVENTION POUR LA GESTION DES AIDES A L'HABITAT PRIVE  
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS  
ET L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT  
(gestion des aides par l'Anah - instruction et paiement)**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 321-1-1,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu** le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,
- Vu** la délibération du Conseil Communautaire n° CC 2019 du 14/10/2019 adoptant le programme local de l'habitat (PLH)
- Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 12 avril 2021 autorisant la conclusion avec l'Etat de la convention de délégation de compétence, et avec l'Anah de la présente convention de gestion,
- Vu** la convention de délégation de compétence du 24/06/2021 conclue entre le délégataire et l'Etat en application de l'article [L. 301-5-1/L. 301-5-2] du Code de la construction et de l'habitation (CCH),
- Vu** la convention de mise à disposition des services de l'Etat pour l'exercice de la compétence en matière d'attribution des aides publiques au logement en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, du 24/06/2021
- Vu** l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 21/04/2021

La présente convention est établie entre :

**La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**, représentée par Monsieur Jean LEONETTI, Président, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 12 avril 2021 et dénommé ci-après « le délégataire »

et

**l'Agence nationale de l'habitat**, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, représentée par Monsieur Bernard GONZALEZ, délégué de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du CCH, et dénommée ci-après « Anah ».

Il a été convenu ce qui suit :

## OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis au regard des enjeux de son 3ème Programme Local de l'Habitat 2020-2025, souhaite, en tant que délégataire des aides à la pierre, poursuivre son action en vue d'améliorer les conditions d'habitat.

Sur le territoire de la CASA le parc privé accueille une proportion très significative de ménages à revenus modestes (25 % de propriétaires occupants s'inscrivent dans les plafonds très modestes de l'Anah et 31 % dans les plafonds « modestes »).

Si l'habitat est peu dégradé (3%) et concentré dans certains centres anciens (Vallauris, Antibes), il présente quelques signes de fragilité qu'il est nécessaire d'anticiper notamment sur le volet énergétique pour garantir son attractivité sur le long terme.

Par ailleurs, les logements en copropriété sont prépondérants sur le territoire (67%) avec la présence de copropriétés potentiellement fragiles et pour certaines désorganisées.

Fort de ce constat, l'objectif poursuivi est de mieux optimiser et valoriser le parc existant, en contribuant à la reconquête de certains centre-ville pour anticiper la fragilité de certains parcs qui pourraient devenir moins attractifs, en particulier sur le volet énergétique, pour réduire également les poches d'habitat insalubre et enfin contribuer à développer une offre de logement conventionnée à loyer attractif dans le parc privé.

Par la convention de délégation de compétence du 24/06/2021 conclue entre le délégataire et l'État, l'État a confié au délégataire pour une durée de six ans (renouvelable), l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé ainsi que la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du code de la construction et de l'habitation.

Dans ce cadre, les décisions d'attribution par le délégataire des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par délégation de l'Anah, en application des priorités nationales déclinées dans le programme d'actions et dans la limite des droits à engagement alloués.

La présente convention, conclue en application de l'article L. 321-1-1 du CCH, a pour objet de déterminer les conditions de gestion des aides par l'Anah et de fixer leurs modalités de paiement par l'Agence. Elle prévoit les conditions de gestion par l'Anah des conventions conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8.

## Article 1 : Objectifs et financements

### **§ 1.1 Objectifs**

Les fiches actions n°3, 4 et 5 du Programme Local de l'Habitat 2020-2025 déclinent les objectifs poursuivis par la CASA en matière d'habitat privé :

#### **1- Optimiser et valoriser le parc existant pour contribuer notamment à la reconquête de certains centre-ville notamment celui de Vallauris :**

La Commune de Vallauris a été retenue comme une des 220 communes du territoire pouvant bénéficier du dispositif « Action Cœur de Ville ». La convention cadre a été signée le 18 octobre 2018. Sur le volet Habitat, il est prévu un accompagnement de la commune dans la mise en œuvre d'une Opération Programmée de Renouvellement Urbain (OPAH RU) avec notamment comme objectifs la réhabilitation de 70 logements sur 5 ans et la requalification d'îlots dégradés prioritaires. La convention opérationnelle a été signée le 20 mars 2020 avec une mise en œuvre prévue courant 2021 (cf annexe n° 2 de la convention de délégation des aides à la pierre).

#### **2- Améliorer les conditions d'habitat et accompagner les publics fragiles logés dans l'ancien (accompagner financièrement la rénovation du parc privé pour lutter contre la précarité énergétique, faciliter l'accès aux ménages notamment les plus fragiles en développant l'IML pour sécuriser les relations entre bailleurs et locataires, repérer et accompagner les copropriétés fragiles ou désorganisées)**

##### **2.1 Accompagner financièrement la rénovation du parc privé pour lutter contre la précarité énergétique :**

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2019, la CASA a défini des règles de financement pour accompagner sur l'ensemble de son territoire et sur la durée de son PLH, les propriétaires occupants modestes et très modestes dans la rénovation énergétique de leur logement, ainsi que les propriétaires bailleurs s'engageant à conventionner leur logement en loyer social ou très social) (Cf annexe 2 de la convention de délégation des aides à la pierre). Le montant de l'aide (subvention) a été fixée à du montant des travaux HT recevables au titre de l'Anah avec un objectif de 40 logements par an.

##### **2.2 Faciliter l'accès aux ménages, notamment les plus fragiles en développant l'IML pour sécuriser les relations entre bailleurs et locataires.**

La CASA fait partie, depuis 2018, des 24 territoires sélectionnés de mise en œuvre accélérée du Plan Logement d'abord. Ce plan adossé à l'intermédiation locative (IML) vise à mobiliser le parc privé à des fins sociales dans le cadre de conventionnements avec ou sans travaux des logements et ce afin de faciliter l'accès au logement des ménages les plus fragiles et favoriser la sortie des structures d'hébergement. A ce titre, la CASA, en s'appuyant sur les partenariats existants se mobilise pour développer le dispo-

sitif d'IML auprès des propriétaires bailleurs et veiller également à définir des loyers conventionnés et intermédiaires adaptés au marché local.

### **3- Repérer et accompagner les copropriétés fragiles ou désorganisées**

La CASA a mis en place fin 2020, et sur l'ensemble de son territoire un Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement des Copropriétés pour une période de 3 ans (2020-2023). L'objectif poursuivi est la création d'un observatoire des copropriétés permettant d'identifier celles en situation de fragilité nécessitant un accompagnement. Il est notamment prévu d'accompagner au maximum 8 ensembles immobiliers sur 3 ans dont 4 ont d'ores et déjà été identifiés comme présentant une potentielle situation de fragilité (Cf. annexe 2 de la convention de délégation des aides à la pierre)

### **4- Accompagner les communes dans la mise en œuvre de la lutte contre l'habitat indigne**

Dans le cadre des opérations de traitement de l'habitat indigne, la CASA en tant que délégataire, accompagne les communes dans la lutte contre l'habitat indigne dans le cadre du suivi des signalements en lien avec le PDLHI, SCHS, CCAS dans le cadre d'échanges réguliers et de la mise en place de dispositif expérimental visant à débloquer des situations d'habitat indigne (partenariat avec AGIS 06). La CASA accompagne également financièrement les rénovations de logements dégradés et très dégradés en complément des aides de l'Anah. En tant que délégataire, et territoire d'accélération pour la lutte contre l'habitat indigne elle encourage les communes à mobiliser les financements majorés de l'Anah notamment pour la réalisation des travaux d'office.

### **5- Assurer la coordination des actions en faveur de la rénovation du parc privé**

La CASA a pour objectif d'assurer une meilleure lisibilité de l'action publique auprès des particuliers sur les aides directes ou indirectes en matière de rénovation de l'habitat notamment dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif SARE, porté par le CD06 au niveau du département des Alpes Maritimes.

Par ailleurs, la CASA, en tant que délégataire, assure un rôle de conseil auprès des communes dans les actions que la collectivité peut mettre en place, notamment pour développer le conventionnement de logements notamment en loyer social ou très social pour les communes soumises à la loi SRU.

Sur la base des objectifs figurant au programme d'actions du PLH, il est prévu de poursuivre la réhabilitation des logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides.

Dans le cadre de cet objectif global porté à 6 ans – et dans l'attente des objectifs définis au titre des futurs dispositifs programmés qui seront lancés en 2021- 382 logements à améliorer avec travaux sont projetés sans double compte :

1. Le traitement de 68 logements indignes/très dégradés notamment insalubrité, péril, risque plomb – dont 31 PO, 37 PB et 0 logements SDC (aide au syndicat de copropriété) - dont 0 pour 2021.
2. Le traitement de 7 logements dégradés (PB), dont 0 pour 2021.
3. Le traitement de 20 logements de propriétaires bailleurs (hors habitat indigne/très dégradé et dégradé) dont 2 pour 2021.
4. Le traitement de 287 logements occupés par leurs propriétaires au titre notamment de la lutte contre la précarité énergétique ou de l'aide pour l'autonomie de la personne (hors habitat indigne et très dégradé), dont 45 pour l'année 2021.
5. Le traitement de 0 logements en copropriété en difficulté, soit environ 0 copropriétés, dont 0 logements inclus dans 0 copropriété hors lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, dont 0 pour 2021.
6. Autres objectifs particuliers : sans objet.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah). Parmi ces logements, il est prévu de conventionner 100 logements, dont :

- 64 bénéficiant des aides de l'Anah (conventionnement avec travaux), dont 50 logements à loyer social et 14 logements à loyer conventionné très social
- 36 conventionnés sans travaux ou « petits travaux », dont 20 logements à loyer social et 0 logements à loyer conventionné très social et 16 en loyer intermédiaire

Ces logements se déclinent ainsi pour 2021 :

- Parmi les logements conventionnés avec travaux ayant bénéficié de l'aide de l'Anah : 0 logement à loyer intermédiaire, 4 logements à loyer conventionné à loyer social et 0 logement à loyer très social ;
- Parmi les logements conventionnés « sans travaux » ayant bénéficié de l'aide de l'Anah : 3 logements à loyer intermédiaire, 3 logements à loyer conventionné à loyer social et 0 logement à loyer très social.

La déclinaison annuelle de ces objectifs et le tableau de bord de suivi de la convention sont indiqués en annexe 1.

Les dispositifs opérationnels, les opérations dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, les contrats locaux d'engagement contre la précarité énergétique (Programme Habiter Mieux) en cours ou projetés et dont la liste figure en annexe 2 de la convention de délégation des aides à pierre, concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

Le délégataire reprend les engagements de l'Etat et de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) sur les opérations contractuelles en cours (OPAH, PIG, plan de sauvegarde, PST, opérations du PNRQAD).



Ces objectifs précis sont repris par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 du CCH.

La programmation pluriannuelle prévisionnelle de la réalisation des objectifs est rappelée dans l'annexe 1.

Pendant la durée de la convention, le délégataire établit le programme d'actions intéressant son ressort conformément au 1° de l'article R. 321-10-1 du CCH.

### **§ 1.2 Montants des droits à engagement**

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloués au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes, incluant les aides de l'Anah aux propriétaires et les subventions éventuelles pour ingénierie de programmes est 4 203 795€ pour la durée de la convention (décliné de manière prévisionnelle par année et par objectif dans l'annexe 1). Le délégataire s'engage, dans le cadre de la délégation de compétence, à accorder aux programmes prioritaires de l'Anah, les droits à engagement nécessaires.

Le montant alloué pour l'année 2021 (1ère année d'application de la présente convention) est de 479 840€.

Pour les années ultérieures, un avenant annuel précisera la dotation allouée en fonction de la réalisation des objectifs et des niveaux de consommation de l'année précédente, dans la limite de l'enveloppe pluriannuelle initiale.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article 1.1 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le délégué de l'Anah dans le département peut minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de 3 exercices consécutifs peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite au titre VI de la convention conclue entre l'État et le délégataire sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement.

## **Article 2 : Recevabilité des demandes d'aides**

### **§ 2.1 Règles d'octroi des aides attribuées sur crédits Anah**

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah – c'est-à-dire des articles R. 321-12 à R. 321-21 du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'Agence, des décisions du Conseil d'administration, des instructions du Directeur général qui sont transmises aux délégataires et notamment de la circulaire de programmation annuelle, des dispositions inscrites dans des conventions particulières, du contenu du programme d'actions et de la présente convention de gestion, dont les règles particulières éventuelles développées ci-après - en vigueur. Le délégataire transmet pour information le programme d'actions qu'il a établi à la Direction générale de l'Anah (DSRT - Direction des stratégies et des relations territoriales).

Des règles particulières d'octroi des aides peuvent être définies **en annexe 2** dans les limites fixées par l'article R. 321-21-1 du CCH (compléter l'annexe -point 1- en portant la mention « Néant » si aucune règle spécifique n'est définie). Elles prévoient notamment des majorations de taux de subvention ainsi que de plafonds de travaux pour les aides aux

propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants. La définition de ces règles ainsi que les modifications qui peuvent leur être apportés ne peuvent intervenir que dans des délais suffisants, convenus entre les parties, pour l'information des demandeurs et/ou l'adaptation des outils.

### **Article 3 : Instruction et octroi des aides aux propriétaires**

#### **§ 3.1 Engagement qualité**

L'Anah a déployé depuis 2017 un service de dématérialisation des demandes d'aide pour les propriétaires occupants, les propriétaires bailleurs et syndicats de copropriétaires, dénommé mon.projet.anah.gouv.fr, et des procédures d'instruction simplifiées, destinées à faciliter le parcours du demandeur et à accélérer le traitement des demandes d'aide.

Pour emporter des effets réels en faveur des bénéficiaires, le délégataire s'inscrit dans cette évolution et prend les engagements d'amélioration, au regard de sa situation, pour les subventions accordées aux propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et syndicats de copropriétaires, sur les éléments suivants :

- pour les aides de l'Anah, le délégataire s'engage à ne pas demander plus de pièces justificatives à l'engagement que celles prévues par la réglementation de l'Anah ; pour ses aides propres, il s'engage à limiter le nombre de pièces justificatives exigées à l'engagement ;
- délai de signature et d'envoi des notifications de subvention aux bénéficiaires à compter de leur engagement.

Il peut se donner des objectifs complémentaires en accord avec le délégué de l'Agence.

Les objectifs que se donne le délégataire pour 2021 sont les suivants :

Critère de qualité de service et nature de la mesure	Etat initial (2020)	Objectif pour 2021
Pièces justificatives <sup>1</sup> : Limitation du nombre de pièces exigées	Nombre de pièces exigées en plus de l'Anah :  aucune pièce supplémentaire demandé par le délégataire	Alignement sur l'Anah
Délai de signature et d'envoi de signature et la notification de subvention au bénéficiaire	PO : 30 jours à compter de l'engagement dans Op@I PB avec travaux : 30 jours à compter de l'engagement dans Op@I	PO : délai cible de 20 jours PB avec travaux : délai cible de 20 jours

#### **§ 3.2 Instruction et octroi des aides de l'Anah**

<sup>1</sup>Annexes du RGA

Les décisions d'attribution et de rejet des demandes d'aide sont prises conformément aux dispositions des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et du règlement général de l'Agence.

Les dossiers de demande de subvention sont déposés de manière dématérialisée sur [monprojet.anah.gouv.fr](http://monprojet.anah.gouv.fr) (ou auprès du service instructeur si la demande est effectuée sous format papier).

Les demandes d'aides sont établies au moyen de formulaires dématérialisés ou format papier établis sous la responsabilité de l'Anah. Elles sont instruites par le délégué de l'agence dans le département selon la réglementation applicable à l'Anah en tenant compte des modalités d'attribution définies à l'article 2 ci-dessus. Sont concernées les demandes d'aides relatives à des travaux qui seront exécutés sur des immeubles situés dans le ressort territorial du délégataire. En cas de changement de périmètre par retrait, adjonction ou fusion de communes ou EPCI, le délégataire s'engage à faire parvenir le plus rapidement possible à la Direction générale de l'Anah (DSRT - Direction des stratégies et des relations territoriales) l'arrêté afférent. Un avenant à la présente convention sera signé.

A l'issue de l'instruction, le délégué de l'agence dans le département transmet au délégataire les propositions de décision et de notification et tous les éléments utiles concernant les dossiers. Le cas échéant, le délégataire consulte la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) dans les cas limités prévus par la réglementation et conformément aux instructions de l'Agence relatives à la simplification. Il en assure le secrétariat.

Le délégataire procède à la notification des décisions aux bénéficiaires et en adresse une copie au délégué de l'agence dans le département par voie électronique (par courriel), pour intégration dans le système d'information de l'Agence.

Ces courriers comportent les logos du délégataire et de l'Anah et indiquent, s'il y a lieu, distinctement la part de chacun.

A la demande du délégataire, le délégué de l'agence dans le département peut procéder aux notifications des décisions aux bénéficiaires. Dans ce cas, le délégué de l'agence dans le département en adresse une copie, par voie électronique, au délégataire.

Ces courriers de notification doivent comprendre les clauses impératives restituées en annexe 4.

#### **Article 4 : Subventions pour ingénierie des programmes**

Des subventions pour ingénierie des programmes (article R. 321-16 du CCH) peuvent être attribuées par le délégataire, soit à lui-même en tant que maître d'ouvrage d'une opération après avis du délégué de l'Anah dans le département soit à d'autres maîtres d'ouvrages ressortissant de son territoire.

Le cas échéant, il précisera également la part de ses aides propres qu'il entend consacrer à l'ingénierie.

Ces subventions sont imputées sur l'enveloppe de droits à engagement réservée dans le budget de l'Anah et gérée au nom et pour le compte du délégataire.

Les règles applicables pour l'attribution de ces subventions sont celles définies par la réglementation de l'Anah.

Les dossiers de demandes de subventions faites au délégataire sont instruits par le délégué de l'agence dans le département qui prépare la décision d'attribution de subvention qui est signée par le délégataire. Le délégataire procède à la notification et en adresse copie par voie électronique (par courriel) au délégué de l'agence dans le département, pour intégration dans Op@l.

Le délégataire s'engage à transmettre au délégué de l'agence dans le département une copie des conventions de programmes signées dans un délai de deux mois à compter de leur signature. Cette transmission doit avoir lieu exclusivement par la voie électronique. Le délégataire transmet également aux délégués de l'agence dans le département et dans la région les conclusions des études préalables et pré-opérationnelles, les bilans annuels et le rapport d'évaluation des opérations programmées.

#### **Article 5 : Paiement des aides**

##### **§ 5.1 Paiements des subventions aux propriétaires**

Les demandes de paiement sont instruites par le délégué de l'agence dans le département selon des règles identiques à celles de l'engagement.

Les demandes de paiement déposées auprès du délégataire sont transmises sans délai au délégué de l'agence dans le département.

Le paiement et le mandatement de la dépense sont effectués dans les conditions fixées par la réglementation applicable à l'Anah.

Lors de la mise en paiement des subventions, les vérifications du délégué de l'agence dans le département s'appliquent aux éléments définis par le règlement général de l'Agence notamment en ce qui concerne la justification des travaux effectués qui porte sur la régularité et la conformité des factures présentées par les bénéficiaires par rapport au projet initial.

Les documents nécessaires au paiement des subventions sont établis par le délégué de l'agence dans le département et transmis à l'agent comptable de l'Anah sous forme dématérialisée. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable.

Les avis de paiement des subventions sont adressés aux bénéficiaires par l'Anah et indiquent, dans le cas où des aides propres du délégataire sont gérées par l'Agence, les participations financières de chacun des partenaires.

L'Anah met à disposition du délégataire, au moyen de son outil Infocentre, la liste des paiements aux bénéficiaires des subventions contenant les noms, adresses et les montants respectifs décrits ci-dessus.

### **§ 5.2 Paiements des subventions relatives aux prestations d'ingénierie des programmes**

Pendant toute la durée de la convention, le paiement de ces subventions est assuré par l'Anah au profit des bénéficiaires sur la base des décisions prises par le délégataire, conformément à l'article 4.

Le bénéficiaire de la subvention adresse au délégué de l'agence dans le département une demande de paiement par opération concernée, accompagnée des pièces justificatives correspondantes.

Les demandes de paiement déposées auprès du délégataire sont transmises sans délai au délégué de l'agence dans le département.

Le paiement et le mandatement de la dépense sont effectués dans les conditions fixées par la réglementation applicable à l'Anah. Le dossier de paiement est instruit sur la base des documents produits par le bénéficiaire.

L'ordre de paiement est transmis à l'agent comptable de l'Anah sous forme dématérialisée. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable.

Les pièces justificatives des paiements sont produites dans les mêmes conditions que celles des subventions aux propriétaires.

Le délégataire s'engage à assurer la conformité des conventions de programmes dont il serait l'initiateur et le signataire avec les clauses de la présente convention.

### **Article 6 : Modalités de gestion des droits à engagement et des dépenses**

#### **§ 6.1 Droits à engagement Anah**

Le montant annuel des droits à engagement alloué à l'habitat privé fait l'objet d'une réservation, dans la comptabilité budgétaire de l'Anah, dans les conditions suivantes :

- première année d'application de la convention :
  - 70 % du montant des droits à engagement de l'année, dans les 15 jours qui suivent la réception par l'Anah de la convention signée,
  - le solde des droits à engagement de l'année après examen par le délégué de l'agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire au plus tard le 15 septembre.
- à partir de la deuxième année :
  - une avance de 50% du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 au plus tard en février, dans la limite des consommations réelles des droits à engagements N-1,

- régularisée à hauteur de 70 % des droits à engagement de l'année dès réception par l'Anah de l'avenant signé mentionné au § 1.2,
- le solde des droits à engagement de l'année est libéré en totalité ou en partie après examen par le délégué de l'agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire au plus tard le 15 septembre.

Dans le cas où il apparaît en cours de gestion que la totalité des autorisations d'engagement mises à disposition à titre d'avance ou de solde, ne sera pas consommée, l'Anah pourra réduire le montant des autorisations d'engagement sur demande du délégué de l'Anah dans la région et sur la base d'un accord écrit du président de la collectivité délégataire.

Les droits à engagement Anah alloués au délégataire pour l'année considérée ainsi que le cas échéant ceux sur budget propre que le délégataire entend engager au titre de la même année sont gérés au nom et pour le compte de celui-ci par le délégué de l'agence dans le département.

Les modalités de fourniture de l'état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année sont définies à l'article II-5-1-3 de la convention conclue entre l'État et le délégataire.

Conformément au §1.2, les parties peuvent réviser les droits à engagement en cas d'écart de réalisation.

A la fin de la présente convention, en cas de renouvellement de la délégation de compétence et sous réserve du respect des conditions définies par l'Anah, le délégataire pourra bénéficier, avant réception par l'Anah de la nouvelle convention de gestion signée, de 50 % du montant des droits à engagement de l'année précédente dans la limite des consommations réelles des droits à engagements N-1 (dernière année de la présente convention).

#### **Article 7 : Traitement des recours**

Le traitement des recours gracieux formés par les demandeurs et les bénéficiaires des subventions sur les décisions du délégataire relève de sa compétence. L'Anah (la délégation locale) instruit pour le compte du délégataire les recours gracieux formés par les bénéficiaires.

L'instruction des recours hiérarchiques formés auprès du Conseil d'administration de l'Agence à l'encontre des décisions prises par le délégataire et des recours contentieux est effectuée par l'Anah (DAJ - Direction des affaires juridiques). Le délégataire s'engage à fournir l'intégralité des éléments nécessaires à cette instruction.

Pour les besoins de connaissance et de suivi statistique des recours gracieux, le délégataire renseigne chaque année l'annexe 5 relative au bilan des recours gracieux et le transmet à la Direction générale de l'Anah (DAJ - Direction des affaires juridiques) au plus tard pour le 15 février de chaque année.

Pour les dossiers engagés avant la délégation de compétence, lorsqu'une décision de retrait de subvention est annulée (suivant le cas, par le délégué de l'agence dans le département, le précédent délégataire, le Conseil d'administration de l'Anah, le Directeur général par délégation ou le Tribunal administratif), il appartient au délégataire d'exécuter la décision de réengagement comptable qui s'ensuit sur les crédits délégués par l'Anah.

Lorsqu'une décision de rejet est annulée dans les mêmes conditions, le dossier doit être instruit et la décision d'engagement comptable qui s'ensuit le cas échéant doit être prise par le délégataire sur les crédits délégués de l'Anah.

Le traitement des recours gracieux et contentieux formés par les demandeurs et les bénéficiaires concernant le cas échéant les aides propres du délégataire relève de sa compétence. L'Anah (délégation locale) instruit les recours gracieux pour le compte du délégataire.

## **Article 8 : Contrôle et reversement des aides**

### ***§ 8.1 Politique de contrôle***

Une politique pluriannuelle de contrôle est définie par le délégué de l'agence dans le département selon les dispositions de l'instruction sur les contrôles ; ses objectifs sont précisés notamment dans un tableau de bord annuel de contrôle.

Un bilan annuel des contrôles est établi avant le 31 mars de l'année suivante dans les conditions définies par l'instruction sur les contrôles.

Ces textes sont transmis à la Direction générale de l'Anah (Pôle audit, maîtrise des risques et qualité) et au délégataire.

### ***§ 8.2 Contrôle du respect des engagements souscrits auprès de l'Anah***

Après paiement du solde des subventions, les contrôles du respect par les bénéficiaires des subventions des engagements souscrits vis-à-vis de l'Agence (y compris dans le cadre des conventions avec travaux conclues en application des articles L.321-4 et L.321-8 du CCH) sont de la compétence de la Direction générale de l'Agence (Pôle audit et maîtrise des risques -PAMRQ).

Les contrôles du respect des engagements souscrits par les signataires des conventions sans travaux conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH sont effectués par l'Anah.

### ***§ 8.3 Reversement des aides et résiliation des conventions sans travaux***

En cas de méconnaissance de la réglementation de l'Anah, sans préjudice de poursuites judiciaires, le reversement total ou partiel des sommes déjà versées est prononcé.

#### **8.3.1 Reversement de la compétence du délégataire (reversement avant solde)**

Le délégataire statue à son niveau sur le reversement des aides attribuées sur son budget propre. Le recouvrement sera effectué selon les règles de la collectivité par le comptable local compétent.

#### **8.3.2 Reversement de la compétence du Directeur général de l'Anah (reversement après solde)**

Le délégataire statue à son niveau sur le reversement des aides attribuées sur son budget propre. Le recouvrement sera effectué selon les règles de la collectivité par le comptable local compétent.

#### **8.3.3 Sanctions**

S'il s'avère que l'aide a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, ou en cas de non-respect des règles ou des engagements souscrits en application des conventions conclues, le Conseil d'administration de l'Agence ou le Directeur

général par délégation, obligatoirement informé par le délégataire, peut prononcer les sanctions prévues à l'article L. 321-2 du CCH.

#### **8.3.4 Résiliation des conventions sans travaux**

En cas de constatation du non-respect des engagements d'une convention sans travaux, le délégataire prend la décision de résiliation de la convention.

#### **§ 8.4 Recouvrement des sommes sur crédits délégués de l'Anah ayant donné lieu à décision de reversement du délégataire**

Le recouvrement est effectué par l'Agence selon les règles applicables au recouvrement des sommes dues aux établissements publics nationaux à caractère administratif. Les titres correspondants sont émis et rendus exécutoires par le Directeur général de l'Anah.

### **Article 9 : Instruction, signature et suivi des conventions à loyers maîtrisés**

#### **§ 9.1 Instruction des demandes de conventionnement**

L'instruction des conventions portant sur des logements subventionnés sur crédits délégués de l'Anah prévues aux articles L. 321-4 ou L. 321-8 est assurée dans les mêmes conditions que la demande de subvention à laquelle elles se rattachent (cf. § 3.1).

L'instruction des conventions portant sur des logements non subventionnés sur crédits délégués de l'Anah est assurée dans le respect des instructions du Directeur général de l'Anah, de la réglementation générale de l'Anah et des instructions fiscales.

#### **§ 9.2 Signature des conventions à loyers maîtrisés**

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au conventionnement avec l'Anah, le délégataire signe les conventions conclues entre les bailleurs et l'Anah en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH.

Après achèvement des travaux, ou réception du bail et de l'avis d'imposition du locataire pour les conventions sans travaux, le délégué de l'agence dans le département génère la convention sur monprojet.anah et la présente pour signature au délégataire. Celui-ci retourne le document au délégué de l'agence dans le département qui télé-verse sur le projet du bénéficiaire dans monprojet.anah .

Les avenants éventuels à ces conventions sont signés dans les mêmes conditions que la convention initiale.

#### **§ 9.3 Suivi des conventions à loyers maîtrisés conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH**

La gestion et le suivi de ces conventions (enregistrement de toute modification, instruction des avenants...) ainsi que la communication des informations auprès des administrations compétentes (relations avec la CAF et la MSA, information de l'administration fiscale, etc...) relèvent du délégué de l'agence dans le département.



## **Article 10 : Date d'effet - Durée de la convention**

La présente convention a la même durée que la convention de délégation de compétence.

Elle prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour une durée de 6 ans.

La présente convention sera mise en œuvre jusqu'au 31/12/2022 selon les modalités d'une convention de gestion des aides (instruction et paiement) par l'Anah (DAP type 2) et fera l'objet d'un avenant de clôture à cette même date.

Le délégataire s'engage à signer, au plus tard le 30 décembre 2022, un avenant prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 qui définira les modalités de la convention de gestion des aides de type 3 pour le parc privé (instruction et paiement) par les services du délégataire.

Les dossiers qui auront fait l'objet d'une décision d'attribution ou d'une convention sans travaux avant l'avenant mentionné ci-dessus continueront à être gérés selon les modalités de la présente convention.

Avant l'échéance de la convention, le délégataire s'engage à informer le délégué de l'agence dans le département, dans les conditions prévues au titre VI de la convention de délégation de compétence, soit trois mois avant la fin de la convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

Au terme de la convention, si celle-ci n'est pas renouvelée, un avenant de clôture déterminera les modalités de gestion correspondantes aux dossiers déjà engagés ou déposés.

## **Article 11 : Demandes en instance à la date d'effet de la convention**

La présente convention s'applique aux dossiers de demandes de subvention ou de conventions sans travaux concernant des immeubles situés sur le territoire délégué déposés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021

Les dossiers de demande de subventions ou de conventions sans travaux déposés l'année précédente de l'année de prise d'effet de la convention sur le même territoire qui n'auront pu faire l'objet d'une décision ou d'un accord avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de prise d'effet de la convention, seront repris par le délégataire et instruits sur la base de la réglementation applicable à la date de leur dépôt selon les priorités définies par le programme d'actions.

Les conventions sans travaux ayant été accordées et les dossiers ayant fait l'objet d'une décision d'attribution avant la prise d'effet de la convention restent gérés dans les mêmes conditions.

Les demandes complémentaires aux dossiers agréés avant la délégation de compétence feront l'objet d'une nouvelle demande et seront traitées selon la réglementation applicable à la date de dépôt de ce nouveau dossier.

## **Article 12 : Suivi et évaluation de la convention**

### ***§ 12.1 Mise à disposition des éléments de suivi***

L'Anah fournit au délégataire les éléments nécessaires qui lui permettent de satisfaire aux obligations de suivi et d'évaluation prévues au titre VI de la convention de délégation de compétence.

A cet effet, est mis à disposition du délégataire un accès à l'outil Infocentre qui lui permet d'accéder aux informations suivantes :

- La liste des décisions d'attribution par le délégataire des aides à l'habitat privé (y compris celles que le délégataire apporte éventuellement sur son budget propre).
- Le tableau de bord financier relatif aux décisions d'attribution des aides permettant le suivi des consommations par rapport aux droits à engagement.
- Un tableau de bord logements/travaux cumulant les réalisations en nombre de logements subventionnés, en montant de subventions et en montant de travaux.

L'Anah pour le compte du délégataire transmet au ministère chargé du logement les informations de suivi nécessaires à l'application de l'article VI-1 de la convention de délégation de compétence.

### **§ 12.2 Rapport annuel d'activité**

Conformément au II de l'article R. 321-10 du CCH, chaque année, le délégataire établit un rapport d'activité, et consulte la Commission locale d'amélioration de l'habitat avant de le transmettre au délégué de l'agence dans le département.

### **§ 12.3 Désignation de correspondants**

#### 12.3.1 Correspondant fonctionnel

Le délégataire désigne un correspondant fonctionnel, destinataire de l'ensemble des communications de l'Anah et interlocuteur direct de l'Agence pour l'activité d'instruction.

Le(s) correspondant(s) désigné(s) par le délégataire est :

- Le Directeur de la Direction Habitat Logement
  - Le Responsable du service financement et amélioration de l'habitat
- CASA – 449 Route des Crêtes – BP 43- 06901 Sophia Antipolis Cedex  
Coordonnées téléphoniques : 04.89.87.74.43 et 04.89.87.71.45

#### 12.3.2 Administrateur local

Pour accéder au système d'information de l'Anah, le délégataire désigne un administrateur local (ainsi qu'un ou plusieurs suppléants), qui a en charge la gestion des comptes utilisateurs (création, modification, fermeture...) de son organisme. Il transmet ses coordonnées (ainsi que toute modification) à l'adresse suivante : [administration.clavis@anah.gouv.fr](mailto:administration.clavis@anah.gouv.fr).

La gestion des comptes utilisateurs se fait au moyen de l'outil d'authentification unique Clavis déployé par l'Anah.

### **§ 12.4 Évaluation de la convention**

Les évaluations à mi-parcours et finales, prévues au titre VI de la convention conclue entre l'État et le délégataire, sont transmises au délégué de l'Anah dans la région qui les adresse à la Direction générale de l'Anah.(Direction des stratégies et des relations territoriales – DSRT)

### **Article 13 : Confidentialité des données**

Le traitement des données personnelles par l'Agence est effectué conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement (EU) Général sur la Protection des

Données n°2016/679. Le délégataire en tant que personne de droit public s'engage au respect de ce règlement pour toutes les informations personnelles qui ont été transmises par l'Anah ou relevant de l'Anah dans le cadre de l'exercice de la délégation de compétence.

Le délégataire ne peut pas sous-traiter l'exécution des prestations objet de la présente convention à un tiers sans l'autorisation préalable de l'Anah. Cette autorisation est soumise au respect des conditions imposées par l'Anah.

Les données personnelles des bénéficiaires de subvention collectées par l'Anah appartiennent à l'agence et sont traitées sous sa responsabilité. Tout usage de ces informations personnelles à des fins commerciales, par le délégataire ou par des tiers sous sa responsabilité est prohibé.

Ces données personnelles ne peuvent pas être transmises à des tiers, d'autres administrations et collectivités publiques à la seule initiative du délégataire.

Le délégataire doit prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques contenant les données personnelles relevant de l'Anah.

Si le délégataire souhaite réaliser une action ou une étude nécessitant la communication et l'utilisation de données nominatives il doit respecter les conditions définies par l'Anah et solliciter préalablement la direction générale (le /la conseiller (ère) en stratégies territoriales):

Les données relatives aux actions de l'Anah font l'objet d'une exploitation statistique notamment par le biais de l'outil Infocentre ouvert dans le système d'information de l'Agence auquel ont accès les délégataires pour leur territoire de gestion.

Le délégataire s'engage à ne pas donner l'accès à Infocentre à des personnes extérieures à son administration.

Les personnes travaillant pour le compte du délégataire qui sont amenées à connaître des dossiers gérés par l'Anah ou à intervenir sur ceux-ci dans le cadre de la présente convention de gestion, sont tenues au respect de la confidentialité des données personnelles dont elles peuvent avoir connaissance dans le cadre de leurs fonctions et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs. Le délégataire met en place une organisation et des procédures afin de garantir le respect du devoir de confidentialité et du secret professionnel attaché aux informations personnelles relevant de l'Anah dont il dispose.

#### **Article 14 : Outils de communication**

Des supports de communication (affiches, guides, plaquettes, dépliants...) sont disponibles via un outil de commande dématérialisée.

Le délégataire s'engage :

- à faire mention de l'Anah sur l'ensemble des supports de communication concernant la promotion de l'habitat privé, en insérant le logo de l'Anah dans le respect de la charte graphique,
- à communiquer sur les actions et dispositifs de l'Anah et se faire le relais d'information sur les campagnes de communication nationales, en veillant à faire

systématiquement mention du nom des aides de l'Agence dans le respect des chartes de communication de l'Anah.

Par ailleurs, les actions locales sont régulièrement valorisées et mutualisées par l'Anah notamment via la lettre d'information électronique et à travers des reportages dans « les cahiers de l'Anah ». A cette fin, le délégataire informe l'Anah des colloques et manifestations organisés au niveau local sur ses thématiques prioritaires d'intervention et informe systématiquement le pôle communication, coordination et relations institutionnelles de l'Anah (communication@anah.gouv.fr) des actions entreprises (transmission de dépliants, plaquettes, photos...).

#### **Article 15 : Conditions de révision**

S'il le souhaite, le délégataire peut demander que soit substituée à la présente convention une autre convention de gestion dans les conditions prévues à l'article L. 321-1-1 du CCH. Cette substitution ne peut produire d'effet qu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la conclusion de la nouvelle convention.

Les dossiers ayant fait l'objet d'une décision d'attribution ou d'une convention sans travaux dans le cadre de l'ancienne convention de gestion continuent à être gérés selon les modalités de la précédente convention.

#### **Article 16 : Conditions de résiliation**

La résiliation de la convention de délégation de compétence entraîne de facto la résiliation de la présente convention.

Un avenant de clôture déterminera les modalités de gestion des dossiers déjà engagés ou déposés y compris le cas échéant ceux relatifs aux aides propres pour lesquelles il est procédé à un bilan de fin de convention.

Le... 2021

Le Président de la Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis

  
Jean LEONETTI

Le délégué de l'Agence dans le  
Département,

  
Bernard GONZALEZ

## ANNEXES

### Annexe 1

Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

### Annexe 2

Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah

### Annexe 3

Formulaires et modèles de courriers

### Annexe 4

Bilan des recours gracieux

**ANNEXE 1 – OBJECTIFS DE REALISATION DE LA CONVENTION ET TABLEAU DE BORD**

	2021.		2022		2023		2024		2025		2026		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
<b>PARC PRIVE</b>														
Logements de propriétaires occupants	48		53		53		54		55		55		318	
• dont logements indignes ou très dégradés	3		5		5		6		6		6		31	
• dont travaux d'amélioration de la performance énergétique	13		16		16		16		16		16		93	
• dont aide pour l'autonomie de la personne	32		32		32		32		33		33		194	
Logements de propriétaires bailleurs	4		12		12		12		12		12		64	
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	0		0		0		0		0		0		0	
- dont copropriétés en difficulté	0		0		0		0		0		0		0	
- dont copropriétés fragiles	0		0		0		0		0		0		0	
- dont autres copropriétés	0		0		0		0		0		0		0	
<b>Total des logements Habiter Mieux</b>	18		26		26		26		26		26		148	
• dont PO	16		21		21		21		21		21		121	
• dont PB	2		5		5		5		5		5		27	
• dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC.	0		0		0		0		0		0		0	
Total droits à engagements ANAH (y compris Ingénierie)	479 840 €		775 391 €		753 391 €		735 891 €		735 891 €		725 391 €		4 203 795 €	
Total droits à engagements délégués (aides propres)	172 219 €		217 219 €		217 219 €		195 000 €		195 000 €		195 000 €		1 191 657 €	

**ANNEXE 2**  
**Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah**

1 -> Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)  
**Propriétaires Occupants**

	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
			50% très modestes		
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 €		50% modestes		
Travaux de rénovation énergétique globale (« Habiter mieux »)	30 000 €		50% très modestes 35% modestes		
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat			50% très modestes 50% modestes		
Travaux pour l'autonomie de la personne	20 000 €		50% très modestes 35% modestes 35% très modestes		
Autres situations			20% modestes		

Propriétaires bailleurs					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 €/m²		35%		
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat			35%		
Travaux pour l'autonomie de la personne			35%		
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé		750€/m²	25%		
Travaux de rénovation énergétique globale	750 €/m²		25%		
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence			25%		
Travaux de transformation d'usage		1000€/m²	25%	35%	plafonds de travaux fixé à 80 000€/logt



## ANNEXE 3

### Formulaires et modèles de courriers

Les **formulaires** de demande de subvention et du conventionnement, qui comportent le numéro CERFA et l'indication du logo de l'Anah, sont pris en charge par l'Anah et peuvent être téléchargés à partir du site de l'Anah [www.anah.fr](http://www.anah.fr).

Il est conseillé au délégataire, afin de sécuriser l'engagement juridique que constitue la décision d'octroi de subvention, d'utiliser les **modèles de notification** établis par l'Anah et disponibles auprès de la Direction générale (Direction des stratégies et des relations territoriales - DSRT). Il en est de même pour les décisions de retrait / reversement.

Si le délégataire souhaite établir son propre document de notification, celui-ci pour être juridiquement valable et opposable devra comporter les mentions impératives rédigées ci-après :

J'ai le plaisir de vous informer que j'ai décidé, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), de vous réserver au vu du projet présenté une subvention estimée à .....€.

Conformément à l'article R. 321-19 du Code de la Construction et de l'Habitat et aux dispositions prévues par l'article 14 du règlement général de l'Anah, la décision d'octroi de la subvention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'un an à compter de la présente notification.

La subvention qui vous sera effectivement versée ne pourra dépasser le montant ci-dessus et vous sera réglée par virement bancaire, par l'Agent comptable de l'Anah.

Son montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement ci-jointe.

Vous voudrez bien adresser cette demande de paiement à la délégation de l'Anah avant le ....., date d'expiration de votre dossier, faute de quoi la présente décision deviendra caduque.

Toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux devra être immédiatement portée à la connaissance de la délégation de l'Anah.

Il en est de même en cas de changement des conditions d'occupation du ou des logements concernés. En effet toute modification est susceptible de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

Il vous est enfin rappelé que si les engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande n'étaient pas respectés, ou en cas de fausse déclaration ou manœuvre frauduleuse, vous vous exposez au retrait et reversement de tout ou partie de la subvention.

Les services de l'Anah pourront faire procéder à tout contrôle des engagements.

Toute décision de rejet de demande de subvention et toute décision de retrait / reversement doit comporter la mention suivante des voies et délais de recours :

Si vous entendez contester cette décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent courrier pour présenter :

- soit un recours gracieux auprès du Président [de/du nom du délégataire] ou un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Anah (8, avenue de l'opéra 75001 Paris) en joignant à vos requêtes une copie du présent courrier ;
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le ressort duquel l'immeuble est situé.

**ANNEXE 4**  
**Bilan des recours gracieux – Année .....**

**I – RECOURS GRACIEUX RECUS CONTRE LES DECISIONS DU DELEGATAIRE**

Indiquer le nombre de recours gracieux reçus dans l'année par type de décision contestée (rejet de demandes de subvention, retrait de subvention, retrait avec reversement avant solde, résiliation ou refus de convention sans travaux ou autres). Tous les recours reçus doivent être comptabilisés, y compris ceux pour lesquels il n'a pas été statué dans l'année.

Types de décisions contestées	Nombre de recours reçus
REJET	
RETRAIT SANS REVERSEMENT	
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)	
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)	
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention en agé...)	
<b>TOTAL</b>	

**II - DECISIONS PRISES SUR RECOURS GRACIEUX**

Indiquer annuellement le nombre et la nature (rejet ou agrément) des décisions prises sur les recours gracieux par type de décision contestée. Doivent être comptabilisées toutes les décisions prises au cours de l'année y compris celles portant sur des recours formés l'année précédente.

Types de décisions contestées	Nombre de décisions d'agrément (total ou partiel) de recours gracieux	Nombre de décisions de rejet de recours gracieux
REJET		
RETRAIT SANS REVERSEMENT		
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)		
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)		
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention en agé...)		
<b>TOTAL</b>		

# **CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE**

**2021-2026**

*en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation*

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS**

**ETAT**

**AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT**

**Convention de délégation de compétence de six ans**  
en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation

**La présente convention est établie entre :**

- **la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**, représentée par M. Jean LEONETTI, Président,

**et**

- **l'Etat et l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah)**, représentés par M. Bernard GONZALEZ, Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L. 301-5-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion notamment son article 28;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 122 ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu la loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 20,

Vu l'article L. 435-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu le décret n°2016-901 du 1er juillet 2016 portant création du Fonds national des aides à la pierre (FNAP),

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis n°CC.2019-163 en date du 14 octobre 2019 adoptant le Programme Local de l'Habitat (PLH) ;

Vu la demande de délégation de compétences pour décider de l'attribution des aides prévues à l'article L. 301-3 du CCH en date du 15 décembre 2020,

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis en date du 12 avril 2021

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 16 février 2021 sur la répartition des crédits et les orientations de la politique de l'habitat.

**Il a été convenu ce qui suit :**

## OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

L'Etat délègue à la communauté d'Agglomération Sophia Antipolis , pour une durée de 6 ans renouvelable, la compétence d'une part pour décider de l'attribution des aides publiques, à l'exception des aides distribuées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création de places d'hébergement, et d'autre part pour procéder à leur notification aux bénéficiaires.

Cette délégation porte également sur la signature des conventions mentionnées à l'article L.321-4 du CCH, sur l'octroi des agréments prévus à l'article 279-0 bis A du CGI en faveur des logements intermédiaires définis au L.302-16 du CCH, ainsi que sur l'octroi de l'autorisation spécifique prévue au quatrième alinéa de l'article L.441-2 du CCH.

Cette délégation a pour objet la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH), adopté par délibération du conseil communautaire en date du 14 octobre 2019 et la mise en œuvre des objectifs de la politique nationale en faveur du logement. La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et s'achève au 31 décembre 2026.

## **TITRE I : LES OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

### **ARTICLE I-1 : ORIENTATIONS GENERALES**

Par délibération du 14 octobre 2019, la Communauté d'agglomération du Sophia Antipolis a adopté son Programme Local de l'Habitat 2020-2025. Les enjeux de ce 3<sup>ème</sup> PLH reposent sur le développement d'une offre de logement en adéquation avec les modes de fonctionnement résidentiels liés à l'armature urbaine du territoire et au marché en découlant mais également avec les enjeux économiques liés à la technopole de Sophia Antipolis et le développement des transports en commun.

Au travers de la mise en œuvre de ses orientations et de son programme d'actions, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a donc souhaité, au regard des enjeux du diagnostic ci-dessus énoncés, mieux répondre à la diversité des besoins des ménages et notamment les jeunes dans leur parcours résidentiel, optimiser et valoriser le parc existant, anticiper et accompagner les besoins des personnes âgées, poursuivre l'amélioration des réponses aux personnes fragiles tout en maîtrisant son développement, en actant à la fois :

- Des objectifs quantitatifs de développement démographique et urbain ancrés sur les réalités de son territoire et les gisements fonciers en cohérence avec la stratégie d'aménagement
- Les conditions et les moyens de ce développement, pour pouvoir répondre à la diversité des situations et des parcours

Le programme d'actions du PLH s'articule autour de trois grandes orientations stratégiques, définies au regard des principaux constats en matière d'habitat :

1. Mobiliser toutes les ressources pour satisfaire les besoins en logements dans le neuf et dans l'ancien
2. Garantir une offre diversifiée au service du lien emploi-logement -déplacements ;
3. Apporter des réponses plus ambitieuses pour répondre aux attentes de tous les ménages ;

Le coût prévisionnel total du programme en engagement financier sur les 6 ans (2021-2026) s'élève à 19,5 M €, soit environ 3,5 M€ par an.

La convention de délégation de compétences porte obligatoirement et de manière immédiate sur l'intégralité du territoire de l'EPCI. En cas de modification du périmètre de l'EPCI en cours de délégation, la convention de délégation doit être adaptée par voie d'avenant conformément aux articles II-7 et III.

### **ARTICLE I-2 : LES OBJECTIFS QUANTITATIFS ET L'ECHANGEANCIER PREVISIONNELS**

Les moyens financiers mentionnés au titre II de la présente convention ont pour objet la mise en œuvre du programme local de l'habitat et notamment la réalisation des objectifs prévisionnels suivants :

#### **I-2-1 : Le développement et la diversification de l'offre de logements sociaux, intermédiaires et en accession sociale**

Il est prévu :

a) La réalisation d'un objectif global de 2706 logements locatifs sociaux, conformément au programme d'actions du PLH (cf. annexe 1), dont :

- 812 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration) dont 10 % au titre de l'acquisition amélioration (entre 25 % et 35%)
- 1623 logements PLUS (prêt locatif à usage social) dont 10 % au titre de l'acquisition amélioration (entre 60 et 70 %)
- 271 logements PLS (prêt locatif social) dont 5 % au titre de l'acquisition amélioration (entre 0 et 15 %)

A titre indicatif, cette programmation comprend :

- o 78 logements très sociaux bénéficiant de la subvention PLAI adapté visée à l'art R.331-25-1 du CCH
- o 50 logements bénéficiant de l'autorisation spécifique prévue au quatrième alinéa de l'article L. 441-2 du CCH, et qui, construit ou aménagé spécifiquement à cet usage, pourront être attribués par la commission d'attribution en priorité à des personnes en situation de perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap, hors du contingent préfectoral;
- o 1 projet de réalisation d'une résidence accueil (pensions de famille ou résidences sociale) représentant environ 20 logements
- o 20 places /logement à destination des femmes victimes de violence (projet Mas Saint Vincent)
- o le traitement de 0 foyer de travailleurs migrants (FTM) ;
- o 1 Résidence autonomie pour personnes âgées, représentant environ 84 logements PLS

Pour 2021, année de la signature de la convention, les objectifs qui figurent dans le tableau en annexe 1, sont ceux fixés par le CRHH du 16 février 2021. Compte tenu de la dotation disponible, ces objectifs sont de :

- 169 logements PLA-1 (prêt locatif aidé d'intégration) dont 10 % au titre de l'acquisition amélioration
- 202 logements PLUS (prêt locatif à usage social) dont 10% au titre de l'acquisition amélioration
- 89 logements PLS (prêt locatif social) dont 10 % au titre de l'acquisition amélioration

A titre indicatif, cette programmation 2021 comprend la création de :

- o 20 places/logement à destination des femmes victimes de violence
- o 1 Résidence autonomie pour personnes âgées représentant 84 logements PLS

L'annexe 3 à la convention précise les quatre volets relatifs aux structures collectives de logement et d'hébergement : pensions de famille ou résidences sociales, foyers de travailleurs migrants (FTM), places d'hébergement, et logement-foyers pour personnes âgées et handicapées.

b) La démolition <sup>1</sup> de 0 logements locatifs sociaux.

La démolition de 0 logements locatifs sociaux tels que prévus dans les plans de redressement des organismes en difficulté pour le patrimoine situé sur le territoire de l'agglomération, dont 0 pour 2021.

c) La réhabilitation de 0 logements locatifs sociaux tels que prévus dans les plans de redressement des organismes en difficulté pour le patrimoine situé sur le territoire de l'agglomération.

d) La réhabilitation d'environ 332 logements par mobilisation de prêts HLM (dont éco-prêts HLM...) sur la base de l'information inscrite dans les conventions d'utilité sociale et communiquée par l'Etat, dont 1 programme pour 2021. Ces objectifs ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU qui sont rappelés en annexe 7.

Les opérations dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés et dont la liste figure en annexe 2-2 concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

e) La réalisation d'un objectif global d'environ 612 logements PSLA (prêt social de location-accession) , soit 102 logements par an. A noter que pour l'année 2021 et au regard de la programmation prévisionnelle, l'objectif a été ramené à 60 logements.

f) La réalisation d'un objectif global de 420 logements intermédiaires définis à l'article L.302-16 du CCH et faisant l'objet d'un agrément prévu à l'article 279-0 bis A du CGI, ouvrant droit au bénéfice de la TVA à 10% ainsi qu'une exonération de la TFPB pendant 20 ans, dont environ 130 pour 2021

[NB : au moment de la rédaction de cette convention, la CASA est informée que le projet de loi de finances pour 2021 prévoit une modification du régime du logement locatif intermédiaire (article 279 0 bis A du code général des Impôts) avec notamment la suppression, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, de l'agrément préalable. En parallèle, le PLF 2021 instaure, dans le CCH, une obligation déclarative des opérations de LLI, afin d'en prévoir le suivi et le contrôle. Le contenu de cette obligation déclarative sera fixé dans un décret qui est en cours de rédaction. Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'agrément sera dépourvu de base légale, il convient donc de ne pas agréer d'opérations de LLI après le 31 décembre 2020.]

Ces objectifs ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de renouvellement urbain de l'ANRU qui sont rappelés en annexe 7.

### I-2-2 : La réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés

Sur la base des objectifs figurant au programme d'actions du PLH, il est prévu de poursuivre la réhabilitation des logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides.

Dans le cadre de cet objectif global porté à 6 ans – et dans l'attente des objectifs définis au titre des futurs dispositifs programmés qui seront lancés en 2021, - 382 logements à améliorer (avec travaux) sont projetés sans double compte :

a) le traitement de 68 logements <sup>2</sup> indignes/frs dégradés notamment insalubrité, péril, risque plomb – dont 31 PO, 37 PB et 0 logements SDC (aide au syndicat de copropriété)

b) le traitement de 7 logements dégradés <sup>3</sup> (PB), dont 0 pour 2021.

<sup>1</sup> Les démolitions restent soumises à l'autorisation de l'Etat en application de l'article L.443-15-1 du CCH

<sup>2</sup> Propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et syndicats de copropriétaires

<sup>3</sup> cf. instructions de l'Anah sur les définitions de l'habitat indigne, très dégradé et dégradé (grille d'évaluation)

- c) le traitement de 20 logements de propriétaires bailleurs (hors habitat indigne/très dégradé et dégradé) dont 2 pour 2021.
- d) le traitement de 287 logements occupés par leurs propriétaires au titre notamment de la lutte contre la précarité énergétique ou de l'aide pour l'autonomie de la personne (hors habitat indigne et très dégradé), dont 45 pour l'année 2021.
- e) le traitement de 0 logements en copropriété en difficulté
- f) autres objectifs particuliers : sans objet.



L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah). Parmi ces logements, il est prévu de conventionner 100 logements, dont :

- 64 bénéficiant des aides de l'Anah (conventionnement avec travaux), dont 50 logements à loyer social et 14 logements à loyer conventionné très social ;
- 36 conventionnés sans travaux ou « petits travaux », dont 20 logements à loyer social et 0 logements à loyer conventionné très social et 16 en loyer intermédiaire

Ces objectifs se déclinent ainsi pour 2021 :

- Parmi les logements conventionnés avec travaux pouvant bénéficier de l'aide de l'Anah : 0 logement à loyer intermédiaire, 4 logements à loyer conventionné à loyer social et 0 logement à loyer très social ;
- Parmi les logements conventionnés « sans travaux pouvant bénéficier de l'aide de l'Anah » : 3 logements à loyer intermédiaire, 3 logements à loyer conventionné à loyer social et 0 logement à loyer très social.

La déclinaison annuelle de ces objectifs et le tableau de bord de suivi de la convention sont indiqués en annexe 1.

Les dispositifs opérationnels<sup>4</sup>, les opérations dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, les contrats locaux d'engagement contre la précarité énergétique (Programme Habiter Mieux, ma primerenov, SARE) en cours ou projetés et dont la liste figure en annexe 2, concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

Le délégataire reprend les engagements de l'Etat et de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) sur les opérations contractuelles en cours (OPAH, PIG, plan de sauvegarde, PST, opérations du PNRQAD).

Ces objectifs précis sont repris par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 du CCH.

### **I-2-3 : Répartition géographique et échéancier prévisionnel**

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés en annexe 1 par commune et, le cas échéant, par secteur géographique, conformément au programme d'actions du PLH, avec leur échéancier prévisionnel de réalisation.

Deux tableaux sont insérés en annexe 1 de la présente convention.

Le premier, intitulé « *objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé et tableau de bord* » synthétise les objectifs de réalisation et les besoins en droits à engagement. Il fait office d'échéancier de réalisation. Il sera mis à jour annuellement et joint au bilan mentionné à l'article II.3.

Il permet d'adapter au mieux l'enveloppe des moyens mis à disposition du délégataire par l'Etat, via le fonds national des aides à la pierre (FNAP) et l'Anah, précisée dans l'avenant annuel visé à l'article II.3. Ce tableau sera rempli sur la base de l'avis du CRHH pour la répartition infra régionale des objectifs logements dans le parc public et privé pour l'année suivante.

Le second tableau, intitulé « *objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé, déclinés par commune ou par secteur géographique* », comporte les informations suivantes :

- pour le parc public, la déclinaison des objectifs par commune ou secteur géographique et par type de logements financés telle que figurant dans le programme d'actions du PLH ;
- pour le parc privé, la déclinaison des objectifs par secteurs géographiques adaptés telle que figurant dans le programme d'actions du PLH.

<sup>4</sup> Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), OPAH de renouvellement urbain, OPAH copropriétés dégradées, OPAH de revitalisation rurale, programme d'intérêt général (PIG) au sens de l'article R. 327-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), plan de sauvegarde, programmes sociaux thématiques (PST).

EPCI/6ans

Convention de délégation de compétence | Communauté d'agglomération Sophia Antipolis ► V.10.02.2021

DECLINAISON DES OBJECTIFS DE REALISATION PAR COMMUNE POUR LE PARC PUBLIC PLH 2020-2025	
COMMUNES	Objectifs/6 ans
ANTIBES	1500
BIOT	192
VALBONNE	132
VALLAURIS	492
VILLENEUVE LOUBET	336
<b>SOPHIA &amp; LITTORAL</b>	<b>682</b>
LE BAR SUR LOUP	42
CHATEAUNEUF GRASSE	42
OPIO	24
<b>MOYEN PAYS OUEST</b>	<b>108</b>
LA COLLE SUR LOUP	174
LE ROURET	102
ROQUEFORT LES PINS	156
SAINT PAUL DE VENCE	60
TOURRETTES SUR LOUP	66
<b>MOYEN PAYS EST</b>	<b>558</b>
<b>Communes SRU</b>	

DECLINAISON DES OBJECTIFS DE REALISATION PAR SECTEUR POUR LE PARC PRIVE	
SECTEURS GEOGRAPHIQUES	Objectifs/6ans
<b>Sophia &amp; Littoral</b> Antibes, Biot, Valbonne, Vallauris, Villeneuve Loubet	248
<b>Moyen pays Ouest</b> Châteauneuf Grasse, Opio, Le Bar sur Loup	
<b>Moyen pays Est</b> La Colle sur Loup, Le Rouret, Roquefort les Pins, St Paul de Vence, Tourrettes sur Loup,	96
<b>Haut pays</b> Bézaudun les Alpes, Bouyon, Caussols, Cipières, Conségudes, Courmes, Coursegoules, Les Ferres, Gourdon, Gréolières, La Roque en Provence	38
<b>TOTAL</b>	<b>382 logements améliorés avec travaux</b>

## **TITRE II : MODALITES FINANCIERES**

### **ARTICLE II-1 : MOYENS MIS A LA DISPOSITION DU DELEGATAIRE PAR L'ETAT POUR LE PARC LOCATIF SOCIAL**

Dans la limite des dotations validées en conseil d'administration du FNAP, l'Etat allouera au délégataire, pour la durée de la convention et pour sa mise en œuvre, un montant prévisionnel de droits à engagement 11 430 860 € pour la réalisation des objectifs visés à l'article I-2, dont 1 527 660 € pour le PLAI adapté.

**Ces droits à engagement correspondant aux objectifs fixés au titre I sont estimés en fonction des conditions de financement en vigueur à la date de signature de la présente convention.**

Outre ces droits à engagement, l'Etat, via le FNAP affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention un montant prévisionnel total de 76 918 766. € d'aides publiques dont le détail apparaît en annexe4.

Pour 2021, année de la signature, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à 1 917 160 €, dont 260 960 € visant à octroyer la subvention PLAI adapté prévue à l'article R 331-25-1 du CCH à 17 logements très sociaux à bas niveau de quittance agréés en PLAI.

Seuls les projets sélectionnés dans le cadre de l'instruction des PLAI adaptés, dans le respect du document-cadre validé par le conseil d'administration du FNAP du 21/09/2018 et qui tiendront compte des orientations émises par les services de l'Etat, notamment par la DREAL, dans son rôle d'animation, d'homogénéisation, d'accompagnement, de reporting et de synthèse du dispositif sur le territoire régional, pourront bénéficier de ce financement complémentaire.

Pour 2021 sur cette ligne budgétaire, une enveloppe complémentaire, gérée au niveau régional, pourra être déléguée pour le financement des opérations PLUS/PLAI en acquisition-amélioration.

Une enveloppe complémentaire pourra être déléguée pour le financement des opérations utilisant des matériaux bio sourcés, dans la limite de l'enveloppe réservée au niveau régional de 300 000 €.

Dans le cadre des moyens alloués au titre du plan de relance, en 2021, une première dotation régionale spécifique de 10 046 200 € est affectée sur le BOP 135- Plan de Relance, pour subventionner des opérations de restructurations lourdes couplées à des rénovations énergétiques de logements locatifs sociaux existants. Les engagements seront réalisés en fonction des besoins avérés et remontés par les délégataires au cours du premier semestre. Une seconde dotation régionale pourra être affectée au second semestre de l'année 2021 pour couvrir les besoins complémentaires et éventuellement pour des opérations de rénovations énergétiques.

Pour cette année, l'Etat apporte un total de 11 132 460 € au titre des autres aides.

Un contingent d'agréments de 271 PLS et de 612 PSLA est alloué au délégataire pour la durée totale de la convention.

Pour 2021, année de la signature, et au regard des objectifs fixés par le CRHH du 16 février 2021, l'Etat, via le FNAP, apporte un total de 0 € au titre des autres aides et le contingent est de 89 agréments PLS et, optionnellement, de 60 agréments PSLA.

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

### **ARTICLE II-2 : MOYENS MIS A LA DISPOSITION DU DELEGATAIRE POUR LE PARC PRIVÉ**

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes annuellement au budget de l'Anah, incluant les aides aux propriétaires et les subventions éventuelles pour l'ingénierie de programme, est de 4 203 795 € pour la durée de la convention.

Pour 2021, année de signature de la convention, suite à la répartition des droits à engagement par le représentant de l'Etat dans la région en application de l'article L. 301-3 du CCH, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagement est de 479 840 €.

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

Outre ces droits à engagement de l'Anah, les travaux bénéficient d'aide de l'Etat (TVA à taux réduit) dont le détail apparaît en annexe 4.

Dans le cas où le territoire est couvert par un contrat local d'engagement de lutte contre la précarité énergétique, les décisions d'aide au titre du fond d'aide à la rénovation thermique, sont prises conjointement avec celles des aides de l'Anah, dans les conditions précisées dans l'arrêté du 6 septembre 2010 relatif au règlement des aides du fond et dans la convention de gestion conclue entre l'Anah et le délégataire.

### **ARTICLE II-3 : AVENANT ANNUEL**

Un avenant annuel définira l'enveloppe pour chacune des années postérieures à celle de la signature de la présente convention.

Chaque année, le délégataire fournit un bilan indiquant l'état des réalisations des engagements et des paiements, ainsi qu'une actualisation des engagements au titre de la convention.

Ce bilan comprend un tableau complété sur le modèle de l'annexe 1 de la présente convention et précise, pour le parc public, les logements livrés.

Ce bilan annuel donne lieu à discussion entre les parties et permet de définir les droits à engagement à allouer pour l'année ultérieure. L'avenant annuel doit être rédigé et signé après discussion préalable sur le bilan annuel.

Le montant définitif annuel est arrêté dans les conditions définies à l'article II-5-1.

Le tableau de bord mis à jour, visé au I-2-3, est joint à cet avenant.

### **ARTICLE II-4 : INTERVENTIONS PROPRES DU DELEGATAIRE**

#### **II-4-1 : Interventions financières du délégataire**

Le délégataire pendant la période de la convention consacrer sur ses ressources propres un montant global prévisionnel de 19 519 057 € aux objectifs définis à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1, correspondant :

- pour le parc public à une enveloppe prévisionnelle de 18 337 400€,
- et pour le parc privé à 1 191 657 €, ingénierie et aides aux travaux, sous réserve de l'évolution des dispositifs programmés.

Pour la première année, le montant des crédits que celui-ci affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 2 977 619 € € dont 2 805 400 € pour le parc public, et 172 219 € pour le parc privé (y compris ingénierie).

Le montant des prélèvements perçus par l'EPCI en application de l'article L.302-7 du CCH s'élève en 2021 à 2 276 608,39€. Ces ressources doivent être affectées à des opérations en faveur du logement social.

Le délégataire fournira l'état des dépenses annuelles consacrées au logement.

#### **II-4-2 : Actions foncières**

Sur la base de stratégies foncières préalablement définies, le délégataire encouragera toutes actions foncières permettant la réalisation des objectifs énoncés à l'article I-2 en intégrant les actions prévues dans le PLH, et notamment :

- La poursuite et mise en oeuvre de la fiche action 2 « conforter le rôle de la maîtrise publique en faveur du foncier » avec pour objectif d'optimiser les opportunités foncières des communes de la CASA et de mobiliser l'ensemble des outils réglementaires ou d'aménagement, actions foncières ciblées et ou partenarial pour intervenir en amont des opérations
- L'actualisation de la base de données des gisements foncières à partir des outils du SIG et les niveaux d'accessibilité en fonction des infrastructures de transport et projets économiques pour poursuivre l'alimentation de l'observatoire foncier
- La poursuite du partenariat avec EPF PACA pour des interventions ciblées et opérationnelles en mobilisant les communes pour un portage plus efficient
- L'amélioration de la connaissance et de la lisibilité sur les mutations

#### **II-4-3 : Actions en faveur du développement durable**

Les actions envisagées par le délégataire en faveur du développement durable à destination du parc public :

- Soutien à la production de logements neufs en l'articulant au développement d'un urbanisme des courtes distances, limitant ainsi les déplacements et les émissions de gaz à effet de serre

- Accompagnement des communes dans la définition de leur projet urbain en vue d'optimiser contraintes d'urbanisation, densité des espaces et qualité de vie (ingénierie, actions foncières ciblées etc..) notamment dans le cadre d'appels à projets en y intégrant des critères de développement durable et d'économie du foncier
- Conforter les centres villes anciens dans leur attractivité résidentielle (Cœur de Ville de Vallauris)
- L'incitation à la mise en place d'actions exemplaires au sein des programmes de logements – jardins partagés, actions favorisant les liens sociaux, utilisation de matériaux bio sourcés etc ..
- L'incitation à la production de logements de qualité et économes au travers des marges locales
- L'accompagnement des bailleurs sociaux à la réhabilitation énergétique de leur parc.

Les actions envisagées par le délégataire en faveur du développement durable à destination du parc privé :

- Des aides complémentaires au fonds d'aide à la rénovation thermique dans le cadre des dispositifs d'aide à l'amélioration de l'habitat (OPAH RU de Vallauris et hors dispositif)
- Sensibilisation sur la thématique de la rénovation thermique des copropriétés fragiles dans le cadre de la mise en œuvre du POPAC 2020-2023
- Information renforcée auprès des particuliers en lien avec la future plateforme / SARE au niveau du département

## **ARTICLE II-5 : MISE A DISPOSITION DES MOYENS : DROITS A ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT**

### **II-5-1 : Calcul et mise à disposition des droits à engagement**

#### **II-5-1-1. Pour l'enveloppe logement locatif social**

Chaque année, l'Etat, dans les limites des dotations disponibles et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera au délégataire une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- 60 % du montant des droits à engagement de l'année à la signature de la convention ou, à compter de la seconde année, à la signature de l'avenant annuel ;
- le solde des droits à engagement de l'année est notifié, au plus tard le 15 octobre en fonction du rapport mentionné au II-5-1-3. L'avenant de fin de gestion mentionné au § III-2 arrête l'enveloppe définitive des droits à engagement allouée pour l'année au délégataire.

Dans la limite des dotations disponibles, le délégant peut procéder au cours d'une même année à autant d'allocation d'enveloppes de droit à engagement qu'il estime nécessaire.

Ces décisions sont notifiées par l'Etat au délégataire.

Le délégataire prendra les arrêtés de subvention au nom de l'Etat en application de la présente convention dans la limite du montant des droits à engagement ainsi notifiés par l'Etat.

Les droits à engagements correspondants aux PLAI adaptés à financer sur le territoire délégué (délégation d'AE typées selon le 2° II du L435-1 du CCH en complément de la programmation LLS classique, et non fongibles avec les AE dédiés à la programmation LLS classique) sont délégués au fur et à mesure des besoins.

#### **II-5-1-2. Pour l'enveloppe habitat privé**

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en vertu de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

#### **II-5-1-3. Modalités de mise à disposition**

L'allocation du solde de l'enveloppe annuelle sera fonction de l'état des réalisations et des perspectives pour la fin de l'année qui seront communiqués dans les bilans fournis, au 30 juin et au 15 septembre, au préfet, représentant de l'Etat et délégué de l'Anah dans le département.

Pour le parc public, ces bilans conduiront à la conclusion d'un avenant dit de « fin de gestion » tel que défini à l'article III-2 qui permettra d'effectuer les ajustements nécessaires en fin d'année. Pour le parc privé, ces bilans pourront également conduire à un avenant dit de « fin de gestion » en fin d'année.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le préfet, représentant de l'Etat dans le département, peut pour le parc public, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le préfet, délégué de l'Anah dans le département, peut pour le parc privé, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de 3 exercices consécutifs, peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite à l'article VI-5 sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement à la hausse ou à la baisse.

Pour le parc public, le report éventuel de droits à engagement d'une année sur l'autre de la convention, comprenant les éventuels droits à engagements redevenus disponibles suite à des modifications d'opérations, peut être intégré dans le calcul de la dotation de l'année suivante. Son montant est identifié dans l'avenant annuel tel que défini à l'article II-1 et doit être compatible avec la dotation régionale ouverte pour l'année suivante.

#### **II-5-2 : Calcul et mise à disposition des crédits de paiement**

- **Pour l'enveloppe logement locatif social**

Chaque année, l'Etat mettra à la disposition du délégataire un montant de crédits de paiement. Dans la limite des dotations disponibles, le délégant peut procéder au cours d'une même année à autant d'allocation d'enveloppes de crédits de paiement qu'il estime nécessaire. Ces délégations feront suite à un dialogue entre le délégant et le délégataire sur les besoins exprimés en crédit de paiement pour l'année de gestion. Les dotations ne pourront dépasser le montant des engagements constatés les années précédentes et les engagements prévisionnels de l'année considérée.

Ainsi, pour le calibrage des crédits de paiement dans l'avenant annuel (et dans la convention pour la première année), la clé à expliquer doit se fonder sur le rythme d'exécution des opérations.

Les crédits de paiements correspondants au versement des subventions prévues au R.331-25-1 du CCH sont compris dans l'enveloppe de crédits de paiement versée au délégataire.

Les crédits de paiement feront l'objet de la part de l'Etat des versements suivants :

- le premier versement porte au maximum sur 25 % du montant des CP versés l'année n-1 (y compris en cas de renouvellement de la convention). Il est effectué au plus tard en février ;
- le deuxième versement est effectué dans les deux mois suivant la date de signature de la convention ou, à compter de la seconde année, de l'avenant annuel. Il porte au maximum sur 75% du montant total prévu par l'avenant annuel (ou pour la première année, le montant inscrit dans la convention) duquel il est déduit le premier versement effectué ; ce taux peut être ajusté en fonction du rythme de paiement du délégataire aux opérateurs.
- le solde est versé au délégataire en novembre ; il peut être ajusté en fonction de la différence entre les crédits de paiement versés par l'Etat au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs l'année n, en cohérence avec le compte-rendu d'octobre mentionné au deuxième alinéa de l'article II-6, et ce dans la limite des crédits ouverts et disponibles.

Pour chaque opération soldée, sur la base du compte-rendu mentionné au dernier alinéa de l'article II-6, il est procédé à l'ajustement des écarts résiduels qui pourraient être constatés entre les crédits de paiement versés par l'Etat au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs.

- **Pour l'enveloppe habitat privé**

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en application de l'article L. 321-1-1 du CCH définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

Dans le cas où le délégataire assure la gestion directe des aides, elle définit les clés de calcul des crédits de paiement et l'échéancier de versement.

Dans ce dernier cas, les crédits de paiement affectés annuellement par l'Anah au délégataire doivent tenir compte des engagements constatés les années précédentes et des engagements prévisionnels de l'année considérée et sont prévus dans la convention délégataire-Anah.

#### **ARTICLE II-6 : COMPTES RENDUS DE L'UTILISATION DES CREDITS DE PAIEMENT MIS A LA DISPOSITION DU DELEGATAIRE**

Le délégataire remet chaque année au représentant de l'Etat dans le département, deux comptes rendus détaillés de l'utilisation des crédits mis à sa disposition, l'un concernant les crédits reçus de l'Etat et l'autre les crédits reçus de l'Anah, conformément à l'annexe 1bis (cf. circulaire n° 2005-49 UHC/FB2 du 14 octobre 2005 relative à l'imputation comptable et au compte rendu d'utilisation des crédits de l'Etat mis à la disposition des collectivités délégataires dans le cadre des conventions de délégation de compétences en matière d'aides au logement). Ces états arrêtés au 31 décembre de l'année passée en projet ou dans leur version finale sont transmis avant signature de l'avenant annuel pour prise en compte pour l'évaluation des niveaux de droits à engagement et crédits de paiement annuels, et constituent une annexe au compte administratif.

Pour les délégations de compétence dont le montant d'engagement annuel prévu pour le parc public est supérieur à 5 M€, le

délégataire remet en outre en octobre un compte rendu détaillé de l'exécution des crédits sur le parc public sur le 1<sup>er</sup> semestre. Ces états annexes retracent, d'une part, le détail des crédits reçus de l'Etat et de l'Anah par le délégataire et, d'autre part, le détail des crédits effectivement versés par le délégataire pour la réalisation des opérations financées conformément à l'annexe 1 de la présente convention.

Ces états annexes seront accompagnés, en outre, d'une annexe 1ter détaillant les crédits versés par le délégataire sur les aides propres visés à l'article II-4-1 de la présente convention.

Pour le parc public, le versement des crédits est conditionné au renseignement régulier par le délégataire de l'infocentre national Sisal pour permettre aux services de l'Etat de disposer en temps réel de l'état de la consommation des crédits. Une attention particulière est apportée à la saisie dans un délai de 15 jours maximum des données relatives au suivi des paiements.

#### ARTICLE II-7 : GESTION FINANCIERE DE LA FIN DE CONVENTION

Pour ce qui concerne le parc privé, les éléments précisés dans cet article ne concernent que les conventions pour lesquelles la convention de gestion prévoit l'instruction et le paiement des aides par le délégataire.

- En cas de renouvellement de la convention de délégation de compétences

Le versement des crédits de paiement correspondants aux crédits engagés les années précédentes perdure selon la règle mentionnée au II-5-2 pour le parc social et dans la convention de gestion entre le délégataire et l'Anah pour le parc privé.

Pour le parc privé, si, au terme de l'effet de la présente convention et de l'échéancier de versement des crédits prévu au II-5-2, le délégataire dispose de crédits de paiement non utilisés, ces crédits seront déduits du versement prévu au titre de la nouvelle convention pour l'année en cours.

- En cas de non-renouvellement de la délégation de compétences

Le versement des crédits, tel que prévu à l'article II-5-2, est arrêté. Les comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à disposition du délégataire sont remis par le délégataire au préfet, représentant de l'Etat et au délégué de l'Anah dans le département.

L'EPCI peut continuer à assumer le paiement des engagements qu'il a pris auprès des bénéficiaires des aides. A cet effet, l'Etat et l'Anah concluent avec le délégataire une convention de clôture de délégation qui définit les modalités de mise à disposition des crédits correspondants et de paiement restant à effectuer.

Dans le cas contraire, ces engagements sont directement assumés par l'Etat pour le parc public et par l'Anah pour le parc privé. Le représentant de l'Etat ou délégué de l'Anah émettent alors un ordre de reversement à hauteur des crédits non utilisés et un accord relatif à la clôture de la convention est établi avec le délégataire.

- En cas de modification du périmètre géographique

Le périmètre géographique d'exercice de la délégation peut être modifié par voie d'avenant (voir article III), dans le cas de modification de la carte intercommunale. Si cette modification du périmètre de l'EPCI conduisait à ce que des communes ne soient plus membres de l'intercommunalité, le versement des droits à engagement, tel que prévu à l'article II-5-1 pour réaliser les objectifs relatifs sur ces communes, est arrêté. Les comptes rendus de l'utilisation des droits à engagement mis à disposition du délégataire sont remis par le délégataire au préfet, représentant de l'Etat et au délégué de l'Anah dans le département.

### **TITRE III : AVENANTS**

Quatre types d'avenants peuvent être signés en cours d'année.

#### **ARTICLE III-1 : AVENANT ANNUEL DE GESTION**

L'avenant annuel de gestion est obligatoire. Il est signé pour toute convention en cours. Cette signature doit intervenir le plus rapidement possible afin de ne pas pénaliser le démarrage de la gestion.

Dans l'attente de la signature de l'avenant annuel, des autorisations d'engagement peuvent être mises à disposition du délégataire qui peut prendre des décisions d'engagement dans la limite de ces crédits. Cette mise à disposition s'effectue selon les modalités définies au II-5-1.

Il indique les objectifs quantitatifs prévisionnels pour l'année en adoptant la présentation de la convention au I-2 (et annexe 1).

Il précise ensuite les modalités financières pour l'année en distinguant l'enveloppe déléguée par l'Etat, via le FNAP, pour le parc public et par l'Anah pour le parc privé et les interventions financières du délégataire lui-même. Le montant annuel des droits à engagement est établi après la prise en compte du niveau réel de consommation de N-1 et des perspectives pluriannuelles.

Le cas échéant, il intègre la révision des objectifs et des droits à engagement lié à la persistance d'un écart de réalisation conformément aux dispositions prévues au II-5-1-3.

Tout autre point ponctuel concernant une partie de la convention peut figurer dans cet avenant.

#### **ARTICLE III-2 : AVENANT DE FIN DE GESTION (CF. II-5-1-3)**

Cet avenant précise au délégataire l'enveloppe définitive des droits à engagement ainsi que les objectifs quantitatifs inhérents. Il prend en compte les réalisations du délégataire et les perspectives à fin d'année conformément au bilan prévu au II-5.1.3. Il est obligatoire pour le parc public.

#### **ARTICLE III-3 : AVENANT MODIFIANT LE PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCES**

En cas de modification du périmètre géographique d'intervention du délégataire, l'avenant met à jour les dispositions de la convention : identification de la nouvelle personne morale (en cas de changement de statut et ou de nom du délégataire), identification du nouveau délégataire pour les communes qui le cas échéant ne seraient plus couvertes par la présente convention avec les modalités de gestion des opérations engagées sur le territoire de ces communes, actualisation des objectifs et des dotations des crédits correspondants, modalités de gestion et de suivi,...

L'avenant ne constitue pas un préalable nécessaire à l'octroi des crédits attribués au délégataire pour l'exercice de ses compétences (crédits Etat/FNAP + Anah). Néanmoins, si le délégataire refusait d'adapter la convention pour tenir compte de son nouveau périmètre d'intervention, méconnaissant ainsi les dispositions de l'article I, cela constituerait alors pour l'Etat un motif de dénonciation de la délégation existante, et de fait, la suspension de la délégation des crédits.

#### **ARTICLE III-4 : AVENANT DE PROROGATION**

En application de l'article L.301-5-1 du CCH, au terme des six ans, la convention peut être prorogée pour une durée d'un an, par avenant, si l'EPCI dispose d'un PLH exécutoire ou, dans le cas contraire, s'il a pris une délibération engageant l'élaboration d'un PLH. Cette prorogation est renouvelable une fois dans les mêmes conditions.



#### **ARTICLE III-5 : AVENANT DE CLOTURE**

Au terme de la convention, un avenant prévoit les modalités relatives au paiement des aides accordées pendant la période de la convention (cf. article II-7) et au conventionnement APL (cf. titre V).

## **TITRE IV – CONDITIONS D'OCTROI DES AIDES ET D'ADAPTATION DES PLAFONDS DE RESSOURCES**

Les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment de son livre III, ainsi que les textes listés dans le document A annexé, sont applicables sous réserve des adaptations prévues aux articles III-1 et III-2

### **ARTICLE IV-1 : ADAPTATION DES CONDITIONS D'OCTROI DES AIDES (OPTIONNEL)**

#### **IV-1-1 : Parc locatif social**

L'assiette de subvention définie au 1° de l'article R.331-15 peut être majorée, pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'acquisition-amélioration finançables en PLUS, ou PLA-I, en application des dispositions de son deuxième alinéa et de l'article R 331-15-1, selon le barème indiqué en annexe n° 5.

Les taux de subvention appliqués à cette assiette peuvent être majorés de x points (*dans la limite de 5 points*) dans les secteurs géographiques mentionnés à l'annexe 53: Le taux de la subvention pour surcharge foncière prévue à l'article R.331-24-1 du CCH peut être porté au maximum à 75%.

Les taux des subventions relatives à l'amélioration des logements locatifs sociaux finançables par la prime à l'amélioration des logements locatifs à occupation sociale (PALULOS) mentionnés à l'article R.323-7 du CCH peuvent être majorés de x points (*dans la limite de 5 points*) et sont réservés à la réhabilitation des FTM et à l'amélioration de locaux dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par une commune (PALULOS communale).

Sans objet.

#### **IV-1-2 : Parc privé**

La convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 du CCH détermine les règles particulières d'octroi des aides qui peuvent être fixées par le délégataire en application de l'article R. 321-21-1 du CCH, ainsi que les conditions de leur intervention.

### **ARTICLE IV-2 : PLAFONDS DE RESSOURCES**

#### **IV-2-1 : Parc locatif social (optionnel)**

Sans objet.

#### **IV-2-2 : Parc privé**

- **Propriétaires occupants**

Les conditions de ressources prévues au dernier alinéa du I de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

- **Propriétaires bailleurs**

Lorsque le bailleur conclut une convention en application de l'article L. 351-2 (4°), les plafonds de ressources des locataires fixés par l'arrêté mentionné à l'article R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation sont applicables ; si cette convention est conclue dans le cadre d'un programme social thématique (PST) les plafonds de ressources sont ceux prévus à la seconde phrase de cet article (PLA-I).

Les conventions visées aux articles L. 321-4 et L. 321-8 et signées dans les conditions de l'article L. 321-1-1 II devront respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables (voir notamment les articles R. 321-23 à R. 321-36 du CCH).

## **ARTICLE IV-3 : MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES ET D'INSTRUCTION DES DOSSIERS**

### **IV-3-1 : Parc locatif social**

Pour les opérations visées au I-2-1, le président de l'EPCI ou son représentant signe les décisions de subvention qui sont prises sur papier à double en-tête du délégataire et de l'Etat par le représentant habilité de la communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis. L'instruction des dossiers est assurée par les services du délégataire.

### **IV-3-2 : Parc privé**

Pour les actions visées au I-2-2, la loi a prévu que les décisions de subventions ou les décisions de rejet sont prises par le président de l'autorité délégataire au nom de l'Anah. La convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L321-1-1 du CCH détermine les conditions d'instruction et de paiement.

Concernant le parc privé, la présente convention sera mise en œuvre jusqu'au 31/12/2022 selon les modalités d'une convention de gestion des aides (instruction et paiement) par la DDTM 06 (DAP Type 2) dans les conditions fixées par la convention de mise à disposition obligatoirement conclue en application de l'article 112 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés locales.

Un avenant de clôture sera signé à cette même échéance.

Le délégataire s'engage à signer, au plus tard le 30 décembre 2022, un avenant prenant effet au 1er janvier 2023 qui définira les modalités de la convention de gestion des aides de type 3 pour le parc privé (instruction et paiement) par les services du délégataire.

## **TITRE V – LOYERS ET RESERVATIONS DE LOGEMENTS**

### **ARTICLE V-1 : CONVENTIONS APL**

#### **V-1-1 : Parc privé**

La convention conclue entre le délégataire et l'Anah détermine les conditions de signature par le délégataire des conventions prévues aux articles L.321-4 et L. 321-8 du CCH.

#### **V-1-2 : Parc public**

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale signe, au nom de l'Etat, les conventions mentionnées à l'article L. 353-2 conclues en contrepartie d'un financement ou d'un agrément qu'il accorde. Il en adresse obligatoirement copie au préfet de département dans un délai raisonnable.

Pendant la période de délégation, le délégataire est compétent pour signer les conventions APL relatives aux logements pour lesquels il a octroyé une aide à la pierre ouvrant droit au conventionnement APL ainsi que les conventions APL relatives aux logements pour lesquels un prêt ouvrant droit au conventionnement APL est octroyé par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le délégataire doit instruire les conventions APL conformément à la réglementation applicable (loyers, réservations, publication aux hypothèques...).

En application de l'article L.342-2 et de l'article L.353-11 du CCH, le respect des engagements figurant dans les conventions APL signées par le délégataire et le bailleur relève de l'Agence Nationale de Contrôle du Logement Social (ANCOLS).

L'Etat s'engage à transmettre, au délégataire qui en fait la demande, toute convention APL initiale (et ses avenants éventuels) devant faire l'objet d'un avenant relevant de la compétence du délégataire. Le délégataire transmet ensuite une copie du nouvel avenant à l'Etat.

Si le délégataire est informé d'une demande de prêt préalable à la réalisation de travaux ou d'une demande d'augmentation des loyers pratiqués suite à des travaux de réhabilitation, il en informe sans délai les services de l'Etat.

Dans la mesure du possible, les transmissions de documents échangés entre l'Etat et le délégataire se font sous forme dématérialisée.

La compétence du délégataire en matière de convention APL s'exerce jusqu'à la résiliation de la convention de délégation ou jusqu'à son terme en cas de non renouvellement.

Le délégataire n'est pas compétent pour résilier les conventions APL.

### **ARTICLE V-2 : MODALITES DE FIXATION DES LOYERS ET REDEVANCES MAXIMUMS**

#### **V-2-1 Parc public**

Le loyer au m<sup>2</sup> ou la redevance maximums sont fixés dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) dans la limite des valeurs indiquées par l'avis relatif aux loyers et redevances publié pour chaque année. Les valeurs indiquées dans cet avis constituent des limites supérieures qui ne doivent pas être appliquées de manière automatique. Les loyers ou redevances maximums sont fixés en tenant compte de l'équilibre de l'opération, de sa qualité, de la taille des logements mais aussi de la solvabilité des locataires et du secteur géographique d'implantation du projet. En effet, pour garantir le caractère social des logements, il convient de maintenir un écart d'environ 20% entre les loyers du parc privé environnant et les loyers et redevances maximums des conventions APL.

Les modalités de calcul du loyer ou de la redevance maximum suivent les règles explicitées en annexe 6. Celles-ci sont les règles de droit commun à l'exception des adaptations suivantes possibles pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration.

Le barème des majorations applicables en fonction de la qualité de l'opération sera établi par le délégataire avant le 30/06/2021 et annexé à la convention.

Ces loyers maximums sont révisés chaque année, le 1<sup>er</sup> janvier, dans les conditions prévues à l'article L353-9-2 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 6).

## **V-2-2 Parc privé**

Les niveaux maximums des loyers maîtrisés du parc privé sont fixés, dans le respect de la circulaire annuelle publiée par la DHUP et des dispositions adoptées par le conseil d'administration de l'Anah, dans le cadre du programme d'actions mentionné aux articles R. 321-10 et R. 321-10-1 du CCH.

## **ARTICLE V-3 : RESERVATIONS DE LOGEMENTS AU PROFIT DES PERSONNES PRIORITAIRES**

Les conventions ouvrant droit à l'APL conclues avec les organismes d'HLM et les SEM fixent le pourcentage de logements de l'opération alloué au droit de réservation reconnu au Préfet par l'alinéa 3 de l'article L.441-1 du CCH. Le chiffre à inscrire s'il y a lieu dans les conventions est de 30% pour les opérations financées en PLUS, PLA-I et PLS.

Le mode d'attribution éventuelle des logements ayant bénéficié de subventions de l'Anah est fixé conformément à la réglementation de l'Agence.

Obligation doit être notifiée à l'organisme d'informer le préfet lors de la mise en service des logements.

## **TITRE VI – SUIVI, EVALUATION ET OBSERVATION**

### **ARTICLE VI-1 : MODALITES DE SUIVI DES DECISIONS DE FINANCEMENT**

Le délégataire informe le Préfet de l'ensemble des décisions signées qu'il prend en application de la présente convention et pour chaque opération financée, des données, dans les conditions précisées ci-après, sont transmises à l'infocentre national SISAL sur les aides au logement géré par le ministère chargé du logement, auquel le délégataire a accès.

De plus, les données de suivi liées aux décisions de financement doivent être transmises en continu à l'infocentre et au minimum une fois par semaine.

Le délégataire s'engage à renseigner également le système d'information sur les mises en chantier (numéro du permis de construire), les mises en service (numéro de la convention APL) et les crédits de paiement versés pour chaque opération (date et montant) comme cela est prévu au 7 du b) du document annexé C.

L'Etat met également à disposition des partenaires locaux le portail SPLS (Suivi et Programmation des Logements Sociaux un télé-service (portail internet) permettant aux maîtres d'ouvrage de déposer une demande d'agrément et/ou d'aide à la pierre directement auprès des services responsables de la programmation.

Il permet de disposer de l'information la plus complète sur la vie d'une opération depuis sa conception jusqu'à la livraison, d'assurer un suivi des dossiers optimisé, de simplifier et uniformiser le partage des informations entre acteurs locaux, d'enrichir et permettre une meilleure connaissance des besoins en financements et enfin de constituer le socle de dématérialisation de l'instruction des dossiers de financement.

Le dispositif de suivi obligatoire est décrit dans l'annexe C.

Pour le parc privé les modalités d'information du Préfet sur les décisions prises et de transmission des données sont définies par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

### **ARTICLE VI-2 : SUIVI ANNUEL DE LA CONVENTION**

#### **Article VI-2-1 : Les modalités de compte-rendu**

Les enveloppes du délégataire seront fixées en fonction des bilans produits au 30 juin et au 15 septembre. Ces bilans feront obligatoirement état des réalisations et des perspectives de réalisation pour le reste de l'année.

Accompagnés du bilan annuel mentionné à l'article II-3, ces deux bilans serviront de socle à l'avenant annuel défini à l'article III-1.

#### **Article VI-2-2 L'instance de suivi de la convention**

Il est créé sous la coprésidence du Président de la communauté d'agglomération et du Préfet une instance de suivi de la convention.

Cette instance se réunit au minimum deux fois par an pour faire le bilan des décisions prises<sup>5</sup> et des moyens consommés au cours de l'exercice écoulé et prévoir, si nécessaire, des ajustements ou des avenants à la convention. A cet effet, le délégataire s'engage à faciliter le contrôle par l'Etat et l'Anah de l'utilisation des crédits reçus notamment par l'accès à toute pièce justificative et tout document dont il jugerait la production utile. Par ailleurs, il s'engage également à informer l'Etat et l'Anah des réalisations et des moyens engagés via le compte-rendu mentionné à l'article II-6 et à la mise à jour du tableau de bord en annexe 1.

La réunion de cette instance doit être l'occasion d'échanger sur la mise en œuvre de la délégation et peut également donner lieu à des restitutions sur des thématiques ou des publics précis (cf. VI-3 dispositif d'observation).

Le suivi de la convention doit permettre d'assurer la consolidation au niveau national et le rendu-compte au Parlement sur la mise en œuvre de la politique du logement.

<sup>5</sup> A noter que pour l'établissement du bilan annuel, le programme physique et la consommation des autorisations d'engagements sont arrêtés en prenant en compte toutes les décisions de financement engagées dans les outils d'instruction et transmises à l'infocentre SISAL avant la date de fin de gestion. Le délégataire est informé, chaque année, par les services de l'Etat de cette date

### **ARTICLE VI-3 : DISPOSITIF D'OBSERVATION**

Les représentants locaux de l'Etat et de l'Anah sont associés au dispositif d'observation mis en place par la communauté conformément à la loi et aux dispositions relatives au PLH afin de suivre la mise en œuvre des objectifs et engagements de la collectivité et leurs effets sur le marché local du logement, selon les modalités suivantes :

- Des espaces de dialogues et d'échanges réguliers avec les élus communautaires et municipaux, et leurs équipes techniques, référents des thématiques habitat, foncier et aménagement du territoire ;
- Des points d'étape de type revues de projets a minima annuels, à destination des organismes du logement social et des acteurs mobilisés sur la thématique (projets, points financements, etc.) ;
- Sur le parc privé, des instances de suivi technique et financier annuelles, réunissant les référents et acteurs concernés.
- Un bilan d'avancement des objectifs et des consommations de la convention sera effectué annuellement, et présenté à l'Etat et l'Anah, préalablement à l'élaboration des avenants annuels.

### **ARTICLE VI-4 : POLITIQUE DE CONTROLE**

#### **VI-4-1 : Contrôle pour le parc privé**

Les dispositions relatives au contrôle sont fixées dans l'instruction de l'Anah sur les contrôles du 29 février 2012 révisée et dans la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

#### **VI-4-2 : Contrôle pour le parc public**

Le contrôle de la programmation et du respect des objectifs de programmation et des priorités d'intervention (type de produits financés, conformité aux orientations nationales) est annuel et doit accompagner le bilan annuel. Ce contrôle est directement effectué à partir de l'infocentre SISAL.

Le contrôle effectué porte également sur l'instruction des dossiers de financement (demandes de subvention ou d'agrément, dossiers de paiement) et sur le conventionnement APL : respect du CCH et des circulaires d'application (ou avis et instructions). Le non-respect de la réglementation doit se traduire par la mise en œuvre immédiate d'actions correctives par le délégataire.

Le plan de contrôle prévu pour le parc public dans le cadre de la délégation de compétences est annexé à la présente convention. Ce plan définit les modes de contrôle qui sont employés et comporte des objectifs chiffrés en matière de contrôle.

Le plan de contrôle prévoit la formalisation d'un contrôle interne par le délégataire lui-même qui comporte des contrôles réguliers du travail de l'instruction (des dossiers de subvention et d'agrément, des paiements et des conventions APL) par les responsables (contrôle de premier niveau effectué au fil de l'eau par le responsable direct des instructeurs, contrôle hiérarchique exercé par le chef de service) ainsi que des dispositions d'organisation permettant de lutter contre les risques.

Selon une périodicité à définir, le délégant vérifie que l'instruction des conventions APL par le délégataire a été effectuée conformément à la réglementation applicable.

Dans les deux cas :

Le plan prévoit la formalisation d'un contrôle s'appuyant sur le système d'information (SISAL) qui permet une première vérification globale et par échantillonnage, avec un contrôle sur pièces, (2<sup>ème</sup> temps) en définissant le pourcentage de dossiers contrôlés. Un focus sur les dossiers sensibles (dépassant un certain montant de subvention, opérations réalisées par des maîtres d'ouvrage d'insertion, logements-foyers...) peut être envisagé. Dans des cas spécifiques l'ANCOLS ou le CGEDD (Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable) peuvent être saisis pour expertiser des opérations de logements sociaux.

Le bilan de ce plan de contrôle est intégré au bilan annuel de la délégation de compétences.

Ce bilan explique les écarts entre le plan et le réalisé de l'année précédente et fait la synthèse des leçons tirées de l'exercice, pour adapter le plan de l'année qui commence à la meilleure connaissance des risques locaux et à leur évolution éventuelle.

## **ARTICLE VI-5 : CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION**

### **VI-5-1 Cas de résiliation**

La convention peut être résiliée chaque année, sur l'initiative de chacune des parties, lorsqu'un fait nouveau légitime et sérieux le justifie. Pour prendre effet au 31 décembre de l'année N, et si elle intervient à l'initiative du délégataire, la demande de résiliation doit être notifiée au moins trois mois avant cette date.

La convention peut en particulier être dénoncée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du CRHH, s'il estime que les objectifs et engagements définis dans la convention et mentionnés au III de l'article L. 301-5-1 du CCH sont insuffisamment atteints ou respectés, et en particulier lorsque les résultats du bilan triennal d'exécution du PLH sont manifestement insuffisants par rapport aux objectifs définis dans la convention.

Une convention établie sur la base d'un PLH prorogé dans les conditions du I de l'article L. 302-4-2 du CCH ou d'un PLH résultant de l'application des dispositions du II du même article peut être dénoncée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du CRHH, si le délégataire ne s'est pas doté d'un nouveau PLH exécutoire sur l'ensemble de son périmètre, dans un délai maximal de deux ans après la mise en application des dispositions des I et II précédemment cités.

En cas de non-respect dans des proportions importantes des engagements contractés quant à l'échéancier de réalisation des objectifs de production mentionné en annexe 1 constaté sur deux exercices consécutifs dans le cadre du suivi annuel, chacune des parties peut décider de résilier la convention, à compter de l'année civile suivante.

La résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Etat entraîne de facto la résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

### **VI-5-2 Effets de la résiliation**

En cas de résiliation, l'accord relatif à la clôture de la convention est formalisé par l'avenant de clôture défini à l'article III-5. Les droits à engagement alloués au délégataire mais non encore engagés font l'objet d'un retrait de la part de l'Etat et de l'Anah<sup>6</sup>. Les crédits de paiement mis à la disposition du délégataire mais non consommés et dont elle n'a plus l'utilité font l'objet d'un ordre de reversement de la part de l'Etat et de l'Anah. En cas de résiliation, la gestion financière de la fin de convention est celle définie à l'article II-7 (cas de non-renouvellement de la délégation de compétences).

En cas d'utilisation des crédits de paiement à d'autres fins que celles précisées dans les conventions qui la lie à l'Etat ou à l'Anah, un prélèvement du même montant sera opéré sur les ressources du délégataire.

## **ARTICLE VI-6 : EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION**

Les trois types d'évaluation décrits ci-après sont applicables tant au parc public qu'au parc privé.

### **Article VI-6-1 Evaluation à mi-parcours**

A l'issue des trois premières années d'exécution de la convention, le préfet et le président de la communauté d'agglomération Procéderont à une évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du programme de la convention.

Cette évaluation devra être élaborée dès le dernier trimestre de la troisième année. Elle aura pour objectif d'analyser l'atteinte des objectifs et de les ajuster, le cas échéant, en fonction des résultats pour les trois dernières années de la convention. L'échéancier de réalisation prévu à l'article I-2-3 sera le cas échéant révisé en conséquence. Une modification de la présente convention peut être envisagée dans le cas où des changements importants seraient susceptibles d'intervenir du fait notamment d'une surconsommation ou d'une sous-consommation des crédits délégués en fonction de l'analyse menée au II-5-1-3.

Sur les territoires où le PLH aura été adopté l'année de signature de la convention, l'évaluation à mi-parcours sera établie en cohérence avec le bilan triennal d'exécution défini à l'article L. 302-3 du CCH.

### **Article VI-6-2 Evaluation finale**

Au plus tard à partir du mois de juillet de l'année de la fin de la convention, une évaluation finale sera effectuée afin d'examiner la mise en œuvre de la convention au regard des intentions de ses signataires et des objectifs de la politique d'aide au logement définis par l'article L 301-1 du CCH.

Cette évaluation permettra également d'examiner le respect des orientations et des actions inscrites dans le PLH, support de la délégation de compétence. Elle s'attachera notamment à apprécier les éléments qualitatifs de la délégation de compétence.

<sup>6</sup> dans le cas d'une convention de gestion avec instruction et paiement par le délégataire



Une attention particulière sera apportée à la valeur ajoutée pour le territoire de la délégation de compétence et notamment ses conséquences en termes d'effet de levier, de mobilisation de la collectivité délégataire et de cohérence de la politique du logement et plus particulièrement avec le PLH, le PDALHPD et les autres schémas existants.

Le bilan de réalisation du PLH défini à l'article L. 302-3 du CCH pourra représenter un élément de support à cette évaluation.

Au vu de cette évaluation, une nouvelle convention d'une durée de six ans pourra être conclue ; à cette fin, le délégataire s'engage à informer le Préfet, trois mois avant la fin de la présente convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

#### **Article VI-6-3 Bilan financier et comptable**

Dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan sera produit à partir des données de l'infocentre SISAL. Ce bilan s'attachera à comparer les résultats obtenus au regard des objectifs prévus dans la convention et dans le PLH. Ce bilan (parc public et parc privé) devra également présenter la consommation des crédits qui auront été délégués.

Une étude comparative avec l'ensemble des aides de l'Etat telles qu'indiquées à l'article V-6 pourra également être intégrée.

Le bilan fait également état des opérations clôturées et pour lesquelles le montant des crédits de paiement est inférieur au montant des autorisations d'engagement engagées afin de revoir les « restes à payer ».

#### **ARTICLE VI-7 INFORMATION DU PUBLIC**

Pour le parc locatif social, le délégataire doit prendre les dispositions nécessaires pour que soit rendue publique l'intégralité de la part financière que l'Etat affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention et figurant à l'article II-1 de la présente convention.

Pour le parc privé, le délégataire s'engage, dans toute action de communication relative au parc privé, à retracer l'origine des financements. Les modalités d'information du public sont définies dans la convention de gestion conclue entre le délégataire et l'Anah.


#### **ARTICLE VI-8 PUBLICATION**

La présente convention ainsi que ses avenants font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Ils sont transmis, dès leur signature, à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer) et à l'Anah. Il est également possible de téléverser les documents (puis de les publier) dans le module délégation de compétence dans Galion, en parallèle de la saisie des informations relatives à l'état d'avancement, aux engagements et au suivi financier de la convention.

Fait à Antibes en 3 exemplaires, le 24 JUIN 2021

Le Président de la Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis

  
Jean LEONETTI  
Maire d'Antibes Juan les Pins

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

  
Bernard GONZALEZ

## ANNEXES

### **ANNEXE 1 :**

Tableau de bord et déclinaison par secteur géographique des objectifs d'intervention définis par la convention assorti d'un échéancier prévisionnel de réalisation (en cohérence avec la déclinaison territoriale du PLH)

### **ANNEXE 1bis :**

Tableau de compte rendu de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)

### **ANNEXE 1ter :**

Tableau de compte rendu de l'utilisation des aides propres du délégataire

### **ANNEXE 2 :**

Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention

### **ANNEXE 3 :**

Structures collectives de logement et d'hébergement

### **ANNEXE 4 :**

Aides publiques en faveur du parc de logements

### **ANNEXE 5 :**

Barème de majoration de l'assiette de subvention

### **ANNEXE 6 :**

Modalités de calcul des loyers et redevances maximaux

### **ANNEXE 7 :**

Programme d'intervention envisagé relevant du champ d'intervention de l'ANRU

### **ANNEXE 8 :**

Dispositif d'intervention pour la réhabilitation des logements collectifs sociaux

## **Documents annexés**

### **ANNEXE A :**

Liste des textes applicables

### **ANNEXE B :**

Tableau récapitulatif du régime d'aides applicables

### **ANNEXE C :**

Dispositif de suivi statistique imposé pour les délégations conventionnelles de compétence pour les aides au logement

**ANNEXE 1**  
**(Objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé - Tableau de bord)**

	2021		2022		2023		2024		2025		2026		TOTAL	
	Prévis	Indicateurs	Prévis	Indicateurs	Prévis	Indicateurs	Prévis	Indicateurs	Prévis	Indicateurs	Prévis	Indicateurs	Prévis	Indicateurs
<b>PARC PUBLIC</b>														
PLA	168	0/4	135	0/3	135	0/3	135	0/3	135	0/3	135	0/3	814	0/8
PLUS	202	77	271	13	271	13	271	13	271	13	271	13	1837	82
Tout PLUS-PAI	371		406		406		406		406		406		2401	
PLS	89		45		45		45		45		45		314	
Accession à la propriété (PSLA, PASS FONCIER)	80		102		102		102		102		102		570	
<b>PARC PRIVE</b>														
Logements Indigents et très vulnérables	5		12		12		12		12		12		63	
dont Logements Indigents (HI et TD) PO	3		5		5		5		5		5		31	
dont Logements Indigents (HI et TD) PS	2		7		7		7		7		7		32	
dont Logements Indigents vulnérables de copropriété	0		0		0		0		0		0		0	
dont Logements Indigents vulnérables syndicaux de copropriété	0		0		0		0		0		0		0	
Logements à PO traités (Bure HI et TD)	45		48		48		48		48		48		287	
Dont 45 pour l'accession à la propriété	32		32		32		32		32		32		27	
Logements de 19 traités (Bure HI et TD)	3		5		5		5		5		5		21	
Rembours de logements ou bas traités dans le cadre d'accession à la propriété (Bure HI et TD)	3		0		0		0		0		0		0	
Rembours de logements PO destinés de l'Etat Habitat pour (Bure coprop)	16		21		21		21		21		21		121	
Droits à engagements Etat	1 911 400 €		1 891 500 €		1 891 500 €		1 891 500 €		1 891 500 €		1 891 500 €		11 275 110 €	
Droits à engagements ANAH	479 840 €		773 391 €		753 391 €		753 391 €		753 391 €		753 391 €		4 203 752 €	
Droits à engagements DDEG pour le parc public	2 805 800 €		3 106 400 €		3 106 400 €		3 106 400 €		3 106 400 €		3 106 400 €		18 337 400 €	
Droits à engagements Ddépistés pour le parc privé	172 210 €		217 210 €		217 210 €		196 000 €		196 000 €		185 000 €		1 191 657 €	
<b>Indicateurs</b>	3		3		3		3		3		3		18	
Indicateur Hébergement	7		11		10		10		11		11		70	
Indicateur conventionnel	0		2		3		3		3		3		14	

A noter :  
Comme indiqué en pages 4 et 8 de la convention, les objectifs de 2021, année de signature de la convention, sont ceux fixés par le CRHJH du 16/02/2021.  
Les objectifs de 2022 à 2026 sont ceux du Programme Local de l'Habitat de la C.A.S.A.

Tableaux de déclinaison locale

Pour le pays public, ce tableau reprend la déclinaison des objectifs par commune ou secteur géographique et par type de logements financés figurant dans le programme d'actions du PLH.

Comme indiqué en pages 4 et 6, les objectifs 2021 sont ceux fixés par le CRPH en date du 16/02/2021 tandis que les objectifs de 2022 à 2026 ont été établis sur la base du PLH de la CASSA.

SUR LA DUREE DE LA CONVENTION 2021-2026						
	LLS	dont PLAI	dont PLUS	dont PLS	Accession sociale	
SOPHIA ANTIPOLIS	1280	387	774	129	210	
ANTIBES	196	47	94	16	36	
BIOT	96	29	58	70	38	
VALBONNE	420	126	252	42	72	
VALLAURIS	276	83	166	28	60	
VILLENEUVE LOURET	36	11	22	4	6	
LE BAR SUR LOUP	30	9	18	3	12	
CHA TEAUNEUF	12	4	7	1	12	
GRASSE	138	41	83	14	36	
OPIO	72	22	43	7	30	
LA GOLLE SUR LOUP	90	27	54	9	66	
LE ROURET	48	14	29	5	12	
ROQUEFORT LES PINS	42	13	25	4	24	
SAINT PAUL DE VENCE						
TOURRETES SUR LOUP						
HAUT PAYS Moyennes des communes du Haut Pays Gourdon, Grasse, Le Rouret et Pignatieri						
TOTAL COMMUNES SRU	2640	783	1566	261	562	
TOTAL TERRITOIRE 6 ANS	2706	812	1624	271	612	

Pour le parc privé, ce tableau reprend la déclinaison des objectifs par secteur géographique adapté figurant dans le programme d'actions du PLH.

	Répartition des objectifs globaux sur 6 ans 382 logements améliorés (avec travaux)	Déclinaison par objectif logements FO, dont :
<b>Sophia &amp; Littoral</b> Antibes, Biot, Valbonne, Vallauris, Villeneuve Loubet	248 logements 65%	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 318 logements FO, dont :               <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ 37 HI et TD,</li> <li>➢ 194 Autonome</li> <li>➢ 83 Energie</li> </ul> </li> <li>• 100 logements PB, dont :               <ul style="list-style-type: none"> <li>Dont 64 logements PB conventionnés avec travaux                   <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ 37 HI et TD,</li> <li>➢ 7 dégradés,</li> <li>➢ 20 Energie,</li> </ul> </li> <li>Dont 36 conventionnés sans travaux (dont 16 en LI)</li> </ul> </li> <li>• 0 logements en copropriété en difficulté</li> </ul>
<b>Moyen pays Ouest</b> Châteaufort Grasse, Oplo, Le Bar sur Loup	96 logements 25 %	<ul style="list-style-type: none"> <li>A dominante énergie et autonomie</li> <li>• Traitement de problématiques plus complexes (HI, TD, copropriétés fragiles) notamment sur la commune de Vallauris dans le cadre du dispositif Cœur de Ville (OPAH RU)</li> <li>Travail sur le conventionnement</li> <li>A dominante énergie et autonomie</li> <li>Travail sur le conventionnement au regard des opportunités</li> </ul>
<b>Haut pays</b> Bézaudun les Alpes, Bouyon, Caussols, Cinières, Conségudas, Courmes, Courségoules, Les Fennes, Gourdon, Gréolières, La Roque en Provence	38 logements 10 %	<ul style="list-style-type: none"> <li>A dominante énergie</li> <li>• Traitement potentiel de quelques situations HI/TD repérées</li> </ul>

**ANNEXE 1bis**

**Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)**

Convention de délégation de compétence conclue avec ... le jimm/aaaa en application des articles L301-3, L 301-5-1, L301-5-2, L 321-1-1 du GCH

**ÉTAT ANNEXE DES FONDS RECUS ET REVERSES PAR LE DELEGATAIRE (CREDITS DE PAIEMENT)**

**RECETTES (fonds versés par l'Etat OU l'Anah)**

Organismes délégants	Réaquis des CP antérieurs	Montant versé lors de l'exercice	Compte nature (a)	Montant total
----------------------	---------------------------	----------------------------------	-------------------	---------------

Etat.  
ANAH

**DEPENSES VERSEES AU TITRE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL**

En cas de recouvrement de sommes incluses, les faire apparaître en dépenses négatives

Bénéficiaire (b)	Nature de l'opération (c)	Nombre de logements concernés	Localisation de l'opération (commune)	Montant total de la subvention accordée (1)	Compte nature (a)	Dépenses des exercices antérieurs (2)	Dépenses de l'exercice (3)	Dépenses cumulées (4= 2+3)	Restes à payer (5-1-4)
------------------	---------------------------	-------------------------------	---------------------------------------	---	-------------------	---------------------------------------	----------------------------	----------------------------	------------------------

**Total**

(a) ouvert dans la nomenclature applicable aux EPCI (M14)

(b) y compris les prestations d'études et d'ingénierie

(c) codification des opérations (cf. annexe 1 - circulaire n° 2004-73 UO/ULH du 23 décembre 2004) :

code 1 construction, acquisition-amélioration et surcharge foncière

code 2 réhabilitation et qualité de service

code 3 rénovation et changement d'usage

code 5 études et prestations d'ingénierie

Dépenses de l'exercice

Aides aux propriétaires bailleurs et occupants

Prestations d'ingénierie.

**TOTAL**

**ANNEXE 1ter**

**Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement versés par le délégataire sur ses aides propres**

Convention de délégation de compétence conclue avec .... le j/j/m/aaaa en application des articles L301-3, L 301-5-1, L301-5-2, L 321-1-1 du CCH

**ÉTAT ANNEXÉ DES AIDES PROPRES VERSEES PAR LE DELEGATAIRE (CREDITS DE PAIEMENT)**

**DEPENSES VERSEES AU TITRE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL**

En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

Bénéficiaire (b)	Nature de l'opération (c)	Nombre de logements concernés	Localisation de l'opération (commune)	Montant total de la subvention accordée (1)	Compte nature (a)	Dépenses des exercices antérieurs (2)	Dépenses de l'exercice (3)	Dépenses cumulées (4= 2+3)	Restes à payer (5=1-4)

**Total**

(a) ouvert dans la nomenclature applicable aux EPCI (M14)

(b) y compris les prestations d'études et d'ingénierie.

(c) codification des opérations (cf. annexe 1 - circulaire n° 2004-73 UC/UDH du 23 décembre 2004) :

code 1 construction, acquisition-amélioration et surcoûtage foncière

code 2 réhabilitation et qualité de service

code 3 démolition et changement d'usage

code 5 études et prestations d'ingénierie



Dépenses de l'exercice

Aides aux propriétaires bailleurs et occupants

Prestations d'ingénierie

**TOTAL**

## ANNEXE 2

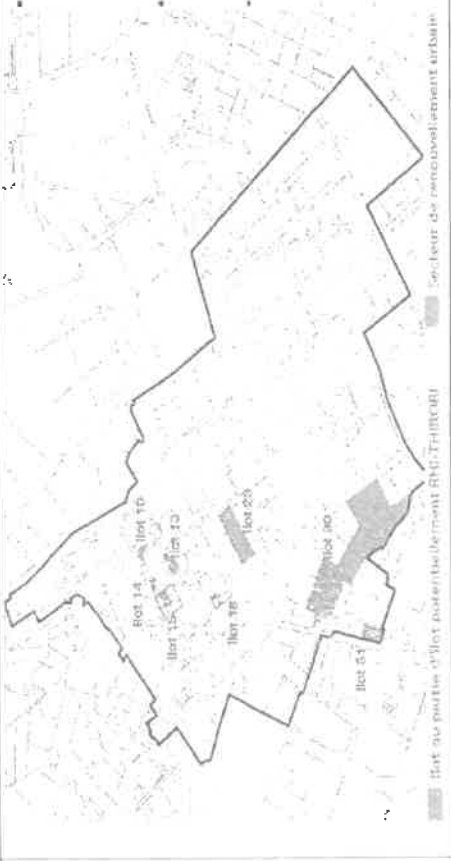
Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention  
Les dispositifs opérationnels d'intervention, tels qu'ils figurent ci-dessous, contribuent à la mise en œuvre des objectifs physiques prévus dans la convention de délégation.

### 1. Opérations en secteur programmé

(Circulaire n° 2002-68/JHC/11/4/26 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général)

- les opérations déjà engagées au moment de la signature de la convention de délégation :
- 4.a.i. OPAH de droit commun :

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain de Vallauris (OPAH-RU VALLAURIS)	
Convention 5 ans	signée le : 20 mars 2020
	Par : Agence Nationale de l'Habitat Etat CA Sophia Antipolis Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Ville de Vallauris
Maîtrise d'Ouvrage	
Périmètre d'intervention	

	
<p><b>Objectifs</b></p>	<p><b>Amélioration de 70 logements, dont :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 30 logements occupés par leur propriétaire – 30 PQ,</li> <li>- 40 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés – 40 PB, dont potentiellement 10 logements à conventionner sans travaux ou avec des "petits travaux" non finançables par l'Anah</li> <li>- 67 logements inclus dans 16 copropriétés rencontrant des difficultés importantes en situation d'habitat indigne ( 6 lots prioritaires)</li> </ul>
<p><b>Ingénierie : suivi-animation</b></p>	<p>Au moment de la rédaction de la convention DAP, le prestataire n'a pas été désigné par le maître d'ouvrage, la ville de Vallauris Golfe Juan.</p> <p>Convention de prestations intégrées de suivi-animation de l'Opah RU de Vallauris, signée le ....., pour un montant annuel de ..... HT indexé annuellement</p> <p><b>Prestations :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mission d'information et de prospection auprès des propriétaires et des acteurs locaux</li> <li>- Mission d'assistance technique et administrative des propriétaires occupants, des bailleurs et des locataires</li> <li>- Missions spécifiques sur les volets HI et copropriétés fragiles</li> <li>- Mission de conseil et d'accompagnement de la ville sur le volet foncier , vacance etc</li> </ul>

**DISPOSITIF ACTION CŒUR DE VILLE – FINANCEMENT DU CHEF DE PROJET**

signée le 18 Octobre 2018

**Convention cadre Action cœur de ville**

<p><b>Par :</b></p>	<p>Commune Etat CA Sophia Antipolis CD06 Banque des Territoires Groupe Action Logement L'Anah</p>
<p><b>Maîtrise d'Ouvrage</b> <b>Périmètre d'intervention</b></p>	<p><b>Ville de Vallauris</b> Cœur de Ville incluant l'OPAH RU de Vallauris</p>
<p><b>Missions du Chef de Projet</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Coordonne de l'ensemble des actions thématiques du programme action cœur de ville : habitat, aménagement, commerces, développement économique, mobilité, équipements</li> <li>➤ Impulse et anime de manière régulière le réseau des acteurs locaux</li> </ul>
<p><b>Ingénierie</b></p>	<p>Financement est octroyé au maître d'ouvrage pour le poste de Chef de projet de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU ) 2020- 2025 dans les conditions du régime d'aide Ingénierie défini par la délibération du Conseil d'Administration du 29 novembre 2017</p> <p>La subvention Anah octroyée annuellement pendant toute la durée du programme</p> <p>Le taux de subvention est de 50 % dans la limite d'un plafond de dépenses subventionnables de 80 000 € par an. Les dépenses annuelles prises en compte au titre de la subvention correspondent au salaire net du Chef de projet auquel s'ajoute les cotisations salariales et patronales</p> <p>Comme le prévoit le règlement général de l'Anah , le financement prévisionnel du Chef de projet est établi ainsi qu'il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 50 % Anah</li> <li>• 25 % commune</li> <li>• 25 % CASA</li> </ul> <p>Dans la limite d'un montant total de dépenses de 80 000 € /an.</p>

- FIG et PST : sans objet
- plans de sauvegarde : sans objet

- les opérations projetées au moment de l'élaboration de la convention de délégation :

**PROGRAMME OPERATIONNEL DE PREVENTION ET ACCOMPAGNEMENT DES COPROPRIETES  
2020-2023**

<b>Convention 3 ans</b>	<b>signée le :</b> 17 novembre 2020
	<b>Par :</b> Casa Caisse des Dépôts et Consignations
<b>Maîtrise d'Ouvrage</b>	<b>Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis</b>
<b>Périmètre d'intervention</b>	Ensemble du territoire intercommunal, soit 24 communes
<b>Objectifs</b>	Mission principale : création d'un observatoire des copropriétés permettant d'identifier celles en situation de fragilité nécessitant un accompagnement. Il est notamment prévu d'accompagner au maximum 8 ensembles immobiliers sur 3 ans dont 4 ont d'ores et déjà été identifiés comme présentant une potentielle situation de fragilité et qu'il convient de diagnostiquer en priorité.

**Ingénierie : suivi-animation**

**Prestataire : Bureau d'Etude URBANIS**

Convention de prestations : création d'actions intégrées de suivi-animation du POPAC signée le 16 octobre 2020 pour un montant annuel de 104 245 € HT indexé annuellement.

**Prestations :**

- création d'un observatoire des copropriétés
- action de communication, d'information, de sensibilisation et de formation des copropriétaires
- missions de diagnostics flash et de diagnostics multicritères des copropriétés
- mission d'assistance et d'aide à la résorption des premières difficultés

## 2. Opération dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD)

### Sans objet

### 3. Les contrats locaux d'engagement contre la précarité énergétique

La mise en œuvre locale du fonds d'aide à la rénovation thermique fait l'objet de contrats locaux d'engagement. Le préfet, représentant de l'Etat et délégué de l'Anah dans le département, négocie le(s) contrat(s) local(aux) d'engagement contre la précarité énergétique avec les collectivités.

Le contrat local, entre les partenaires de la lutte contre la précarité énergétique, prévoit les modalités d'actions (repérage des situations de précarité énergétique, assistance technique, financière et sociale auprès des propriétaires occupants, etc.), les objectifs quantitatifs (assistance en maîtrise d'ouvrage et aide aux travaux), les moyens et ressources.

Mise en œuvre via la convention d'OPAH-RU de Vallauris. l'Etat est signataire au titre du Programme Habiter Mieux.

#### 4. Dispositifs d'intervention hors secteur programmé

- Les protocoles locaux de lutte contre l'habitat indigne

Sans objet.

- Le traitement de l'habitat insalubre diffus

Sans objet (traité en secteur programmé).

- L'amélioration de l'habitat en secteur diffus

DISPOSITIF D'AIDES FINANCIERES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS 2021-2025	
<b>Aides financières CASA</b>	Delibération du Conseil Communautaire du 16 décembre 2019
<b>Maîtrise d'Ouvrage</b>	Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis
<b>Périmètre d'intervention</b>	Ensemble du territoire intercommunal, soit 24 communes
<b>Objectifs</b>	Accompagner financièrement la rénovation du parc privé, soit 40 logements /an  Propriétaires éligibles : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Propriétaires occupants modestes et très modestes</li> <li>✓ Propriétaires bailleurs s'en garantissant à conventionner leur logement en Logement social ou très social</li> </ul>
<b>Nature des aides</b>	Subventions à hauteur de 15 % du montant des travaux HT recevables au titre de l'Anah  Budget : 130 000 € / an sur la durée du PLH



### ANNEXE 3

#### Structures collectives de logement et d'hébergement

Le PLH de la CASA dans le cadre de son Orientation n° 3 « Vers des réponses plus ambitieuses pour répondre aux attentes de tous les ménages... », et de ses fiches actions n° 13 et 14 « Maintenir une stratégie en matière d'hébergement en s'articulant autour du logement d'abord » a pour projet de

- Mettre en œuvre la réforme du logement d'abord sur le territoire de la CASA pour mieux répondre aux personnes sans-abris et mal logées
- Poursuivre le développement de l'offre de logements très sociaux (PLA), logements conventionnés LTS)
- Mobiliser des logements à bas loyer dans le parc privé avec un accompagnement adapté des ménages ;
- Améliorer l'accès au logement et accélérer les parcours résidentiels
- Centraliser l'offre et la demande d'hébergement
- Adapter l'offre d'hébergement aux besoins repérés dans le cadre du SIAO
- Soutenir financièrement le maintien de l'offre d'hébergement / logements transitoire sur le territoire

#### ✓ Création de pensions de famille ou/et de résidences sociales

Préciser pour chaque opération l'état d'avancement de la définition du projet, son échéancier prévisionnel de programmation, et les éléments de programme connus : maître d'ouvrage, gestionnaire, localisation, capacité, cible du projet social, coût et plan de financement prévisionnel...

Il est prévu, au titre de la présente convention, en complémentarité de l'existant de développer une résidence accueil et une structure d'accueil (format en cours de définition) pour femmes victimes de violence (Mas St Vincent à Arlibes)

#### ✓ Traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)

Le délégataire s'engage à effectuer le traitement du ou des FTM visés par la convention dans le cadre du plan de traitement des FTM piloté par la Commission Interministérielle pour le Logement des Populations Immigrées (CILPI) en application des orientations de la circulaire du 3 octobre 2002 relative au plan de traitement.

Tout élément disponible de diagnostic utile sur la situation du ou des FTM visés par la convention est remis par l'Etat au délégataire, et donne lieu à une évaluation partagée des FTM à traiter, avant signature de la convention.

Préciser l'ensemble des FTM situés sur le territoire du délégataire dont le traitement est prévu pendant la durée de la convention :

#### 1) tableau récapitulatif des FTM à traiter qui précise les éléments suivants (si disponibles) :

- identifiants du foyer : nom et adresse, propriétaire et gestionnaire, système d'aide à la personne ;
- nombre de résidents en précisant : % de résidents de 60 ans et +, le cas échéant, % de suroccupants
- nombre de places-lits-logements à traiter en précisant combien le seront en PALULOS (avec le coût en aide à la pierre) et combien le seront en PLA1 (avec le coût en aide à la pierre) ;
- nombre de logements reconstitués après traitement ;

- MOUS à envisager avec chiffrage prévisionnel ;
- **totalisation pour l'ensemble des foyers visés sur la durée de la convention :**
  - du montant des financements en PLA1, en PALULOS, en MOUS, en démolition;
  - du nombre de places/lits/ logements avant traitement en équivalents logements ;
  - des capacités reconstituées après traitement en nombre de logements.

**2) Fiche récapitulative pour chaque FTM comportant l'ensemble des éléments significatifs et connus du projet de réhabilitation à la date de signature de la convention (si disponibles) :**

- éléments prévus dans le tableau récapitulatif ;
- coût prévisionnel de l'opération et phasage, année prévue pour chaque opération ;
- plan de financement prévisionnel intégrant l'ensemble des financements Etat, collectivités locales, 1%, fonds propres, CDC, autres) ;
- nature du traitement (réhabilitation, restructuration, démolition/construction, construction neuve hors site d'origine, acquisition/amélioration...);
- opérations-tiroirs à envisager ;
- si site(s) de desserrement : nombre et coût prévisionnel, localisation ; (quartier, commune, autre commune de l'intercommunalité, en dehors de l'intercommunalité) ;
- autres solutions de logement envisagées (accès au logement social, logements sociaux partagés, accession très sociale à la propriété...);
- solutions à apporter au vieillissement et éléments spécifiques de lutte contre la suroccupation.

**3) Eléments relatifs au suivi de la mise en œuvre**

- modalités, rendez-vous annuels d'évaluation de la mise en œuvre ;
- compléments d'information à apporter ;
- sanctions.

Par ailleurs, il convient de mentionner les documents suivants susceptibles d'être utiles au délégataire :

- orientations interministérielles relatives au traitement des foyers suroccupés ;
- circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relatives aux résidences sociales ;
- liste des FTM présents sur le territoire du délégataire à traiter dans le cadre de l'ANRU (ZUS et procédure de l'article 6 de la loi d'août 2003).

✓ **Création de centres d'hébergement**

*Préciser pour chaque opération l'état d'avancement de la définition du projet, son échéancier prévisionnel de programmation, et les éléments de programme connus : maître d'ouvrage, gestionnaire, localisation, capacité, cible du projet social, coût et plan de financement prévisionnel...*

*Pour les projets d'humanisation des centres d'hébergement existants le questionnement développé ci-dessus sur les FTM sera utilement repris, en précisant la vocation du site à terme (urgence, stabilisation, insertion).*

Il est prévu, au titre de la présente convention, en complémentarité de l'existant, d'accompagner les associations dans la définition de projets d'évolution.

A l'étude, la transformation places de stabilisation avec Association ALC Réso - Foyer National situé à Antibes (en réflexion)

Il est prévu, au titre de la présente convention, la création d'une structure d'accueil (format en cours de définition) pour femmes victimes de violence (Mas St Vincent à Antibes)

-20 places d'hébergement, dont 20 en 2021 à

Maître(s) d'ouvrage : non identifiée(s)

Gestionnaire(s) : non identifié(s)

Localisation : Antibes

✓ **Création de logements-foyers pour personnes âgées et handicapées**

Préciser pour chaque opération l'état d'avancement de la définition du projet, son échéancier prévisionnel de programmation, et les éléments de programme connus : maître d'ouvrage, gestionnaire, localisation, capacité, cible du projet social, coût et plan de financement prévisionnel...

Il est prévu, au titre de la présente convention, en complémentarité de l'existant, la création de :

1 Résidence Autonomie pour personnes âgées, à programmer sur 2021 et suivants.

Maître(s) d'ouvrage : ERILIA

Gestionnaire(s) : CCAS Antibes

Localisation : Antibes, quartier

Fontonne

**Annexe 4**

**Aides publiques en faveur du parc de logements**

	2021-2026	2021
<b>Aides ETAT</b>		
Droits à eng alloués	11 430 860 €	1 917 160 €
<b>Autres aides de l'Etat</b>		
Taux réduits TVA	44 819 478 €	7 618 980 €
Exo compensée TFPB 7%	113 652 €	19 320 €
Aides de circuit	20 554 776 €	3 494 160 €
<b>Total des aides de l'Etat</b>	<b>76 918 766 €</b>	<b>13 049 620 €</b>
<b>Interventions propres du délégataire</b>	<b>18 335 657 €</b>	<b>2 805 400 €</b>

## ANNEXE 5

### Modalités de majoration de l'assiette et du taux de subvention

- En application de l'article R.331-15-1 1° du CCH la convention peut prévoir les conditions de majoration de l'assiette de subvention, dans la limite de 30% conformément au second alinéa du 1° de l'article R.331-15 (cf circulaire n°2004-73 UC/IUH du 23 décembre 2004, annexe 3, commentaire de conventions types, art I-2.1 et art II-I-1)  
*Dans la formule de calcul de l'assiette de subvention,*  
$$AS = SU \times VB \times CS \times (1 + CM) + CFG \times N$$
*la majoration est portée par le coefficient CM dont la valeur maximale est de 30%.*
- En application de l'article R.331-15-1 2° du CCH les taux de subvention prévus aux 2° et 3° de l'article R.331-15 peuvent être majorés dans la limite de 5 points de l'assiette, dans certains secteurs géographiques quand des particularités locales et démographiques ou la situation du marché du logement rendent cette majoration nécessaire pour assurer l'équilibre financier de l'opération.

\* \* \*

A) Barème de majoration de l'assiette : **sans objet**

B) Barème et secteurs géographiques de majoration du taux : **sans objet**

## ANNEXE 6

### Modalités de calcul des loyers et des redevances maximales

Le barème des majorations applicables en fonction de la qualité de l'opération sera établi par le délégataire avant le 30/06/2021 et annexé à la convention.

Le loyer maximal au m<sup>2</sup> ou la redevance maximale fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement ne doit pas dépasser un plafond correspondant aux caractéristiques de l'opération et déterminé selon les règles suivantes :

#### 1 – Pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration

En application du 2° de l'article R. 353-16 du CCH, le loyer maximal, applicable à l'ensemble des logements de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention, est exprimé en m<sup>2</sup> de surface utile et tient compte de la localisation, de la qualité de la construction et de la taille moyenne des logements de l'opération. Il est déterminé à cette fin à partir d'un loyer maximal de zone, fonction du secteur géographique de l'opération (a), majoré le cas échéant en fonction de ses caractéristiques de qualité (b) et pondéré par un coefficient de structure qui permet de tenir compte de la taille moyenne des logements (c) :

a) les valeurs des loyers de maximaux de zone applicables aux conventions conclues avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention figurent dans le tableau ci-après en fonction du secteur géographique de l'opération (caractérisation des secteurs géographiques et renvoi à une annexe pour la délimitation précise s'il y a lieu). Elles sont révisées chaque année, le 1<sup>er</sup> janvier, dans les conditions prévues à l'article L353-9-3 du code de la construction et de l'habitation.

Loyer mensuel en € par m<sup>2</sup> de surface utile (à titre indicatif, l'avis loyer DHUP pour 2020 fixe les plafonds de loyers suivants) :

TYPES DE LOGEMENT	secteur (a)	secteur (b)	secteur (c)
	Zone 2		Zone 3
I. Logements financés en PLA d'intégration	5.10	-	4.72
III. Logements financés avec du PLUS	5.74	-	5.32
	Zone A	Zone B1 Zone B2	Zone C
III. Logements financés en PLS	10.44	8.99 9.61	8

b) le barème des majorations applicable en fonction de la qualité de l'opération ne dépasse pas de plus de 20% le niveau de loyer maximal hors majoration.

Les majorations applicables retenues par la présente convention sont les suivantes :

- x% pour les opérations répondant à tel critère
- y% pour les opérations correspondant à tel autre... etc.

c) le coefficient de structure (CS) est calculé selon la formule:

$$CS = 0,77 \times [1 + (\text{nombre de logements} \times 20 \text{ m}^2 / \text{surface utile totale de l'opération})]$$

Lorsque l'opération comporte des surfaces annexes entrant dans le calcul de la surface utile, le loyer maximal au m<sup>2</sup> de surface utile fixé dans la convention APL est plafonné de telle sorte que le produit locatif maximum (égal au produit de la surface utile par le loyer maximal au m<sup>2</sup> conventionné) ne dépasse pas pour les opérations PLUS et PLA le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe et de toute majoration appliquée au loyer maximal de base mensuel (CS X LMzone) de plus de 20% ou, dans le cas des immeubles avec ascenseur, de plus de 25%. Pour les opérations PLS, le loyer maximal au m<sup>2</sup> de surface utile fixé dans la convention APL est plafonné de telle sorte que le produit locatif maximum ne dépasse pas de plus de 18% le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe.

Les annexes qui n'entrant pas dans le calcul de la surface utile, à savoir les emplacements réservés au stationnement des véhicules, les terrasses, cours et jardins, faisant l'objet d'une jouissance exclusive, peuvent donner lieu à perception d'un loyer accessoire. Le montant qui sera inscrit dans ce cas dans la convention est déterminé d'après les loyers constatés dans le voisinage.

## 2 – Pour les opérations de réhabilitation (réservées aux opérations PALULOS communale)

Pour chaque nouvelle opération de réhabilitation, le montant du loyer maximal mentionné à l'article R.353-16 est fixé sur la base des loyers maximaux de zone figurant dans les tableaux suivants, selon que la superficie de l'opération est exprimée en surface corrigée ou en surface utile. Ces valeurs, applicables aux conventions conclues avant le 1er juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention, sont révisées chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article L.353-9-3 du code de la construction et de l'habitation.

Loyer annuel en € par m<sup>2</sup> de surface corrigée (à titre indicatif, l'avis loyer DHUP pour 2020 fixe les plafonds de loyers suivants) :

TYPES DE LOGEMENT	ZONE 1	ZONE 1BIS	ZONE 2	ZONE 3
II. « PALULOS communales »	NC	NC	5.74	5.32

Sous le régime de la surface utile, le loyer maximal au m<sup>2</sup> fixé dans la convention s'obtient par le produit du loyer maximal de zone ci-dessous et du coefficient de structure, calculé selon la formule précisée au c) du 1. ci-dessus.

A titre exceptionnel, le président de l'établissement public de coopération intercommunale délégataire ou le président du conseil général délégataire peut modifier par avenant le loyer maximal de la convention pour le porter au niveau prévu pour les logements réhabilités à l'aide de PALULOS dans les tableaux ci-dessus, selon le type de logements correspondants.

### 3 – Pour les loyers maîtrisés du parc privé.

Les niveaux maximum des loyers maîtrisés du parc privé sont fixés, dans le respect de la circulaire annuelle publiée par la DHUP et des dispositions adoptées par le conseil d'administration de l'Anah, dans le cadre du programme d'actions mentionné aux articles R. 321-10 et R. 321-10-1 du CCH.

Faire un tableau des loyers maximum pour les zones concernées qui s'appliquent à la surface de référence.

Les valeurs mentionnées dans le tableau sont celles à la date de la signature de la présente convention et peuvent évoluer. Les valeurs en vigueur sont en ligne sur [www.anah.fr](http://www.anah.fr) rubrique aide.

#### PLAFONDS DE LOYERS applicables en 2020 en euros/m<sup>2</sup>/par mois

	Zone A	Zone D1	Zone D2	Zone C
Loyer "intermédiaire"	12,35	10,44	9,07	9,07
Loyer "social"	9,25	8,08	7,76	7,20
Loyer "très social"	7,35	6,29	6,02	5,59

### 4 – Pour les redevances maximales des logements-foyers et des résidences sociales

Pour les logements-foyers et des résidences sociales, les redevances maximales, applicables aux conventions conclues avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention, sont révisées chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, de la variation de la moyenne associée de l'indice de référence des loyers du 4<sup>ème</sup> trimestre pour une part de 80% et de l'évolution de l'indice des prix au 4<sup>ème</sup> trimestre pour une part de 40%.

Mettre tableau des redevances pour les zones concernées et pour le reste renvoyer à la circulaire loyer à l'exception de la révision des redevances conclues avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention.

Pour information, l'avis DHUP du 21 janvier 2020 fixe les plafonds de redevances des logements-foyers et des résidences sociales ci-après :



**TABLÉAU C.**

La part maximale de la ressource assimilable aux équivalents loyers plus charges pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2019

(En €, par mois, par type de logement et par zone)

Types de logements	Financement	Zone I	Zone I bis	Zone II	Zone III
Type 1	PLA d'intégration			352,93	326,86
	PLUS			372,60	344,98
	PLSP			/	/
Type 1*	PLA d'intégration			469,83	434,83
	PLUS			486,04	459,80
	PLS			620,11	573,83
Type 1 bis	PLA d'intégration			517,14	477,82
	PLUS			545,78	504,43
	PLS			682,35	630,55
Type 2	PLA d'intégration			565,14	493,57
	PLUS			577,72	533,31
	PLS			722,25	665,57
Type 3	PLA d'intégration			550,08	509,58
	PLUS			618,67	573,42
	PLS			773,44	716,72
Type 4	PLA d'intégration			613,54	570,16
	PLUS			680,81	641,19
	PLS			853,10	801,49
Type 5	PLA d'intégration			677,22	639,80
	PLUS			751,54	709,18
	PLS			951,94	886,44
Type 6	PLA d'intégration			740,70	680,12
	PLUS			839,01	776,29
	PLS			1041,20	970,38

**ANNEXE 7 -**

**Programme d'intervention envisagé relevant du champ d'intervention de l'ANRU**

Sans objet

ANNEXE 8 -

Dispositif d'intervention pour la réhabilitation des logements sociaux

REHABILITATION DES LOGEMENTS DU PARC SOCIAL DE LA CASA	
<b>Aides financières</b>	Délibération du Conseil Communautaire du 14 octobre 2019
➤ CASA	CRET 2021-2022
➤ Région	Plan de relance
➤ Etat	
<b>Maîtrise d'Ouvrage</b>	<b>Bailleurs sociaux</b>
<b>Périmètre d'intervention</b>	Ensemble du territoire intercommunal, soit 24 communes
<b>Objectifs</b>	<p>Accompagner financièrement la rénovation du parc public et notamment 50 % des 1024 logements classés en étiquette D-E-F-G en matière de consommation énergétique sur le territoire sur la durée du PLH 2021-2025.</p> <p>Pré -Recensement des opérations pouvant faire l'objet d'une réhabilitation</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Résidence Noblemaire - 56 LLS - Antibes - ( recensé /plan de relance)</li> <li>➤ Résidence San Sébastien - 63 LLS - Vallauris - (recensé /plan de relance)</li> <li>➤ Résidence les Rouméguiers - 8 LLS - Gréolières</li> <li>➤ Résidence les Bouillides - 29 LLS - VSA</li> <li>➤ Résidence les Oliviers - 12 LLS - Biot</li> <li>➤ Résidence le Cadran Solaire - 17 LLS - Chateaufort</li> <li>➤ Résidence les Rives du Loup - 6 LLS- Colle sur Loup</li> <li>➤ Résidence Garbejaire 1 - 79 LLS - VSA</li> <li>➤ Résidence Garbejaire 2 - 16 LLS - VSA</li> <li>➤ Foyer National - 16 LLS - Antibes</li> <li>➤ CHRS - Maison de Jouan - 30 LLS- Vallauris</li> </ul>

<p><b>Nature des aides</b></p>	<p>Subventions CASA allouées aux bailleurs sociaux à hauteur de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 30 % tous les travaux liés à la rénovation énergétique des logements dont la classe de consommation énergétique est E-FG-G</li> <li>- 20 % tous les travaux liés à la rénovation énergétique des logements dont la classe de consommation énergétique est D</li> </ul> <p>Montant maximal de la base éligible est de 10 000 € HT / logement</p>
--------------------------------	--

Document annexé A relatif aux textes applicables

I – Aides de l'Etat et de l'Anah régies par le CCH

**PLUS – PLA-I**

- Articles R. 331-1 à R. 331-28 du CCH
- Arrêté du 5 mai 1995 modifié relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés.
- 2<sup>ème</sup> arrêté du 10 juin 1996 modifié relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeuble en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif
- circulaire HC/EF 11 n° 97-51 du 29 mai 1997 relative au financement de logements locatifs sociaux pouvant bénéficier de subvention de l'Etat et de prêts de la caisse des dépôts et consignations. Cette circulaire est complétée par une note technique du 22 septembre 2000 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations financées en PLA ou PLUS et par la note DGUHC du 11 décembre 2006 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations financées en PLUS et en PLA-I.
- circulaire UJ/FB/DH n° 99-71 du 14 octobre 1999 relative à la mise en place du prêt locatif à usage social (PLUS)
- circulaire n° 89-80 du 14 décembre 1989 relative aux modalités d'attribution des subventions de l'Etat dites « surcharge foncière ».
- circulaire UHC/FB 17 n° 2000-66 du 5 septembre 2000 relative aux dispositions concernant l'attribution de subventions pour la réalisation ou l'amélioration des logements locatifs en région Ile-de-France

**PSLA**

- circulaire n° 2004-11 du 26 mai 2004 relative à la mise en œuvre du nouveau dispositif de location-accession (PSLA)
- circulaire n° 2006-10 du 20 février 2006 modifiant la circulaire n° 2004-11

**PALULOS**

- Article R. 323-1 à R. 323-12 du CCH
- Arrêté du 30 décembre 1987 relatif à la nature des travaux pouvant être financés par la subvention à l'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS)
- Arrêté du 10 juin 1986 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif.

**ANAH**

- articles L 321-1 et suivants du CCH
- articles R 321-1 à R 321-36 et R 327-1
- Règlement général de l'Agence nationale de l'habitat
- Pour les plafonds de ressources applicables aux propriétaires occupants qui sollicitent une aide de l'Anah, il convient de se reporter au site [www.anah.fr](http://www.anah.fr), rubrique aides.
- Les délibérations du Conseil d'administration de l'Anah
- Les instructions émises par l'Anah et communiquées conformément à l'article R. 321-7 aux présidents des EPCI et des Départements délégués.

Les instructions émises par l'Anah sont, conformément à l'article R 321-7 communiquées aux présidents des EPCI et des conseils généraux délégués.

## II - Aides de l'Etat non régies par le CCH

### Parc public

- Circulaire n° 2001-69/UHC/IUH2/22 du 9 octobre 2001 relative à l'utilisation de la ligne « amélioration de la qualité de service dans le logement social » - chapitre 65.48, article 02 modifiant la circulaire n° 99-45 du 6 juillet 1999.
- Circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour la démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux modifiant les circulaires des 22 octobre 1998 et 26 juillet 2000.
- Circulaire UHC/IUH2.30/ n° 2001-89 du 18 décembre 2001 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'Etat pour 2002, en ce qui concerne les démolitions
- Circulaire n° 2002-31/UHC/IUH2/9 du 26 avril 2002 relative aux modalités d'intervention du 1% logement au titre du renouvellement urbain.
- Circulaire du 3 octobre 2002 relative au plan de traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)

### III - Loyers

- Annexes 1, 5, 9 et 10 de la circulaire annuelle relative à la fixation du loyer maximal des conventions.

**Document annexe B - Tableau récapitulatif du régime d'aides applicables**

Régime d'aides applicables			Majorations possibles des taux de subventions
Opérations	Taux de subvention plafond		
Construction neuve	PLUS	5%	5 points
	PLUS CD	12%	5 points
	PLAI	20%	5 points
Réhabilitation	PALUOS	10% du coût prévisionnel des travaux dans la limite de 13 000€ par logement	5 points
	PLUS	10%	5 points
Acquisition amélioration	PLUS CD	12%	5 points
	PLAI	20% et 25% avec dérogation	5 points
	Surcharge foncière	50%	25 points
Démolition		35%/50%	20 points (1)
Changement d'usage		35%	0 point
Amélioration de la qualité de service		50%	0 point
Résidentialisation		50%	0 point

(1) En application de la circulaire du 23 décembre 2004 qui a introduit cette mesure dans les conventions de délégation pour l'attribution des aides au logement.

Tableau indicatif et non exhaustif des aides Anah à la signature de la présente convention

Interventions de l'Anah – étude et animation des programmes		0 point
Etudes préalable (repérage, évaluation, AMO d'opérations complexes) et diagnostic	50% avec un montant d'étude plafonné	0 point
Etudes pré-opérationnelles ou études de faisabilité RH/THIRORI	50 % avec un montant d'étude plafonné	0 point
Suivi-animation		
- OPAH, OPAH-RR, PIG		
- OPAH-RU	35% à 50 % avec un montant annuel plafonné + primes PO (300 € à 840 € /lg) pour HI, énergie et handicap et primes MOUS (1 450 €/ménage)	0 point
- Plan de sauvegarde ou OPAH Copro		
<b>Interventions de l'Anah – aides aux travaux</b>		
Assistance à maîtrise d'ouvrage aux propriétaires occupants modestes, aux propriétaires bailleurs et aux locataires en différé en l'absence de complément de la prime habiter mieux	130 à 430 € HT maximum selon la nature du projet	25 points (excepté prime Habiter Mieux)
Propriétaires occupants modestes :		
- travaux lourds habitat insalubre et très dégradé,	50% plafonné de 50 000 € HT	10 points
- travaux pour la sécurité et la salubrité des personnes,	50 % plafonné de 20 000 € HT	
- travaux pour l'autonomie de la personne,	35 % à 50 % plafonné de 20 000 € HT selon les revenus	
- autres travaux	20 à 35 % selon plafonné de 20 000 € HT selon les revenus	
Propriétaires bailleurs en contrepartie, sauf exception, d'un loyer maîtrisé et d'une étiquette E :		
- travaux lourds habitat insalubre et très dégradé,	35 % plafonné de 1000 €/m <sup>2</sup> dans la limite de 80 m <sup>2</sup>	
- travaux pour la sécurité et la salubrité des personnes,	35 % plafonné de 750 €/m <sup>2</sup> dans la limite de 80 m <sup>2</sup>	
- travaux pour l'autonomie de la personne,	35 % plafonné de 750 €/m <sup>2</sup> dans la limite de 80 m <sup>2</sup>	
- travaux pour réhabiliter un logement dégradé, travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence, travaux de transformation d'usage	25 % plafonné de 500 € / m <sup>2</sup> dans la limite de 40 000 €	10 points
- Prime de réduction de loyer		
- Prime liée au dispositif de réservation	montant maximum de 150 € / m <sup>2</sup> dans la limite de 80 m <sup>2</sup>	25 points
Organisme agréé au titre de l'article L.365-2 du CCH tous travaux en contrepartie d'un niveau de loyer PEA1, d'une durée d'engagement et d'une étiquette E	montant maximum de 2000 €	
Locataires sous plafond de ressources PO	80 % plafonné de 1250 € / m <sup>2</sup> dans la limite de 120 000 €	10 points
- travaux de mise en décence	20 à 35 % selon plafonné de 20 000 € HT selon les revenus	10 points
- travaux pour l'autonomie de la personne,	35 % à 50 % plafonné de 20 000 € HT selon les revenus	

6 Les informations mentionnées dans ce tableau sont celles valables à la date de signature de la convention. Pour connaître les valeurs applicables, il convient de se reporter au site [www.anah.fr](http://www.anah.fr).



<p><b>Copropriétés</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En OPAH copropriété en difficulté.</li> <li>• En plan de sauvegarde ou OPAH copropriété présentant des pathologies lourdes (sous réserve que la collectivité apporte au minimum 10 %)</li> <li>• En cas de travaux d'accessibilité de l'immuble</li> </ul> <p><b>Communes :</b> Travaux d'office en sortie d'insalubrité ou de péril ou de mise en sécurité</p>	<p>35 ou 50 % par lot d'habitation 50 % hors plafond 50 % plafond de 20 000 € par accès</p>	<p>10 points</p>
<p><b>Intervention conditionnée à l'attribution d'une aide Anah au titre du régime général</b></p>		
<p>- assistance à maîtrise d'ouvrage / prime de suivi-animation des propriétaires occupants</p>	<p>430 € HT en diffus et 300 € HT en opérations programmées</p>	<p>0 point</p>
<p>- aide aux travaux des propriétaires occupants pour un gain supérieur à 25%</p>	<p>1 100 € à 1 600 € HT selon participation de la collectivité</p>	<p>0 point</p>

Le détail des éventuelles modulations prises en application du R.321-21-1, par secteur géographique, doit être précisé dans la convention de gestion Anah - délégataire.

## Document annexé C :

### Dispositif de suivi statistique imposé pour les délégations conventionnelles de compétence pour les aides au logement

#### Le parc public

Le pilotage de la politique du logement s'effectue au niveau régional, par la négociation et le suivi des conventions, et au niveau ministériel par la fixation des grands objectifs nationaux et le rendu compte au Parlement (à travers les projets et les rapports annuels de performance au sens de la LOLF). Pour assurer cette mission, le ministère chargé du logement a mis en place un infocentre national sur le suivi des aides au logement permettant de collecter les informations statistiques sur les aides qui seront attribuées par ses services ainsi que par les collectivités qui gèreront ces aides par délégation.

Les données sont transmises à l'infocentre uniquement par voie électronique par fichier conforme au schéma XML publié sur le site internet consacré à la délégation des compétences des aides à la pierre mis à disposition des services de l'Etat en charge du logement ou transmis sur simple demande auprès des mêmes services. Ce schéma de description des données à transmettre peut être amendé en fonction des nouveaux besoins de connaissances d'ordre technique ou financier. Cette transmission automatisée par voie électronique doit être réalisée à minima tous les vendredis.

#### a) Le dispositif de transmission des données

L'Etat met à disposition du délégataire le logiciel d'aide à l'instruction des dossiers (Gallon), qui assure dans ce cas la transmission automatique des données pour les dossiers instruits par ce moyen. Le délégataire peut néanmoins choisir de s'équiper de son propre logiciel d'instruction. Il s'engage alors à ce que son logiciel prenne en charge la transmission automatique et à répercuter toutes les modifications que l'Etat aura jugé utile d'effectuer sur le schéma de transmission des données évoqué précédemment. Dans ce cas, l'Etat s'engage à prévenir le délégataire dans des délais raisonnables et, si besoin, d'instaurer une période transitoire pour la mise au norme de la transmission.

L'Etat met à disposition du délégataire un accès à l'infocentre national de suivi des aides au logement (Sisal) permettant la consultation des données transmises par les logiciels d'instruction des aides ainsi que d'autres données complémentaires. Une convention d'utilisation et de rediffusion des données de l'infocentre est annexée à la présente convention. Dans le cadre de l'analyse des opérations de logement, les délégataires peuvent également utiliser le logiciel de simulation du loyer d'équilibre d'une opération locative (LOLA) diffusé par la DHUP.

#### b) Information sur le contenu général des informations à transmettre

A titre d'information, ces données sont structurées selon les rubriques suivantes :

- 1/ Identification du délégataire (ce code sur 5 caractères alpha-numériques est communiqué à chaque délégataire par le ministère chargé du logement)
- 2/ Identification du maître d'ouvrage (son numéro SIREN)
- 3/ Année de gestion
- 4/ Identification de l'opération. Seront notamment indiqués :
  - numéro d'opération (unique pour un délégataire donné, sur 20 caractères alpha-numériques)
  - code INSEE de la commune où se situe l'opération.
  - localisation de l'opération (hors ZUS, en ZUS, dans une extension au sens de l'article 6 de la loi 01-08-2003)
  - nature de l'opération (ex: PLUS, PLAI, PLS, logements pour étudiants...)
- 5/ Plan de financement de l'opération
  - La structure de ce plan est la même quel que soit le produit financé
  - Les différentes sources de subventions

EPC/6ans

Convention de délégation de compétence | Communauté d'agglomération Sophia-Antipolis

- Les différents types de prêts
- Les fonds propres
- Pour les opérations de PLS et de PSLA, l'établissement prêteur (prêt principal) doit être indiqué.

6/ Renseignements spécifiques suivant le produit financé :

- caractéristiques techniques et économiques des opérations de logement localif social
- caractéristiques techniques et économiques des opérations de réhabilitation
- répartition du coût des opérations d'amélioration de la qualité de service (AQS) par poste
- répartition du coût des opérations de démolition par poste

7/ Informations de suivi des opérations après le financement :

- montant et date pour chaque paiement effectué
- nombre de logements ayant fait l'objet d'un agrément définitif en PSLA (Article R331-76-5-1 - II)
- données pour le suivi statistique de lancement et de livraison des opérations notamment le numéro de permis de construire et de la convention

c.) Les sources d'informations mise à disposition par l'Etat

Le site dédié à la délégation de compétence des aides à la pierre :

<http://www.financement-logement-social.lo.gememt.gouv.fr/delegation-de-comp.petences-r248.html>

Ce site comporte les rubriques suivantes :

- la réglementation applicable aux délégations de compétence;
- des documents d'information sur le dispositif de recueil et de traitement des données ;
- le schéma XML relatif aux données sur les opérations financées;
- les adresses de connexion et les modalités d'utilisation pour l'une des méthodes suivantes ;
- des synthèses mensuelles sur la production de logement.

Le site traitant plus spécifiquement des applications GALION et SISAL est disponible à cette adresse :

<http://www.financement-logement-social.lo.gememt.gouv.fr/systemes-d-information-r439.html>

Ce site apporte de l'assistance à l'utilisation des applications à travers des fiches techniques et des FAQ. Il permet également de s'informer de l'ensemble des évolutions concernant les applications.  
 Contact : [ph4.dgs@rtd.developpement-durable.gouv.fr](mailto:ph4.dgs@rtd.developpement-durable.gouv.fr)



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale  
de la protection judiciaire de la jeunesse  
Sud-Est**

Nice, le 24 JUIN 2021

## **ARRÊTÉ**

**portant suspension partielle d'activité de l'établissement de placement éducatif et d'insertion d'Antibes.**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles notamment ses articles L. 313-15 à L. 313-20 ;

**Vu** le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

**Vu** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

**Vu** le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;

**Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 décembre 2019 portant modification de l'arrêté du 20 juin 2011 portant création d'un établissement de placement éducatif à Grasse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant modification de l'arrêté du 8 avril 2010 portant création d'un établissement de placement éducatif à Grasse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 portant autorisation de création d'un établissement de placement éducatif à Grasse ;

**Considérant** les difficultés récurrentes liées à un taux d'absentéisme élevé des personnels conjugué à des vacances de poste entraînant un niveau d'activité de l'unité non conforme au cahier des charges en vigueur définissant le cadre de fonctionnement institutionnel des unités éducatives d'activités de jour ;

**Considérant** la menace ou le risque que les conditions actuelles d'organisation et de fonctionnement du service font peser sur la santé, la sécurité ou le bien-être moral ou physique des personnes prises en charge ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse sud-est,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Il est procédé à la suspension partielle d'activité de l'établissement de placement éducatif et d'insertion (EPEI) d'Antibes, sis 1770, route de Grasse, Immeuble le Cary, 06 600 Antibes (suspension d'activité de l'unité éducative d'activités de jour (UEAJ) d'Antibes, sise 4, avenue des Palmiers, 06 160 Antibes-Juan-les-Pins) du 1<sup>er</sup> juillet 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

**Article 2 :** En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 3 :** En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département des Alpes-Maritimes, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs CS 61039 06 050 NICE Cedex 1.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 4 :** Le préfet du département des Alpes-Maritimes et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Nice

Le **24 JUIN 2021**

Le Préfet

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
**Philippe LOOS**

Nice, le - 1 JUIN 2021

**ARRÊTÉ**  
**Portant attribution de la lettre de félicitations  
pour actes de courage et de dévouement**

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

**VU** le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Considérant le sang-froid et le professionnalisme dont il a fait preuve le 23 février 2021, dans la commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat, en procédant au sauvetage de deux personnes tombées dans un puits,

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

**ARRÊTÉ**

**Article 1er :** La lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Benjamin VUOLO, adjudant-chef de sapeurs-pompiers, service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06).

**Article 2 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

**Le Préfet des Alpes-Maritimes**

  
**Bernard GONZALEZ**



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**BUREAU DU CABINET  
Pôle représentation et  
distinctions honorifiques**

Nice, le **24 JUIN 2021**

### **ARRÊTÉ**

**Portant attribution de la médaille de bronze  
pour actes de courage et de dévouement**

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

**VU** le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Considérant** le courage et le sang-froid dont ils ont fait preuve le 15 mai 2021, dans la commune de Vence, en portant secours à une femme victime d'une tentative de meurtre par son conjoint,

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

### **ARRÊTE**

**Article 1er** : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Kevin BARRIERE, né le 21 août 1992 à Cagnes-sur-Mer (06), domicilié 1, rue de la Paix à Vence,
- M. Neji BRIK, né le 15 juin 1986 à Ouardanine (Tunisie), domicilié 10, rue de la Cabraire à Vence,

- M. Jean-Christophe CARLI, né le 19 décembre 1972 à Cagnes-sur-Mer (06), domicilié 72, chemin des Lentisques à Vence.

**Article 2 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*



062

**Bernard GONZALEZ**





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet  
Direction des sécurités  
Service interministériel de défense et de protections civiles

Nice, le **28 JUIN 2021**

**ARRÊTÉ N° 2021-665  
PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 3 MARS 2020 APPROUVANT  
LE « PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI) PRIMAGAZ »**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux Plans Particuliers d' Intervention ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020.174 du 3 mars 2020 portant approbation du dispositif Orsec spécifique "Plan particulier d'intervention" Primagaz ;  
**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2021\_037 du 9 février 2021 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 16630 du 4 mai 2021 abrogeant le plan de prévention des risques technologiques ;

**Considérant** que la société PRIMAGAZ a procédé ;

- à la mise à l'arrêt des activités de réception, stockage et expédition de propane effectuées au sein du site de Carros depuis le 16 décembre 2020 ;
- au dégazage, intertage et mise à l'air du réservoir de stockage de propane et des tuyauteries associées depuis le 21 décembre 2020 ;

**Considérant** donc la disparition totale et définitive des risques à l'origine du PPI ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

L'arrêté préfectoral du n° 2020.174 du 3 mars 2020 portant approbation du dispositif Orsec spécifique "Plan particulier d'intervention" Primagaz est abrogé

## **Article 2 : Notification**

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés suivants :

- M. le maire de Carros ;
- M. le directeur de la société PRIMAGAZ ;

## **Article 3 : Publicité**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est affiché en mairie de Carros.

Cette arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

## **Article 4 :**

Le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture
  - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes - centre administratif départemental – boulevard du Mercantour - 06286 Nice cedex 3.
  - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris
- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice ou par voie électronique à partir de l'application internet «télérecours-citoyens» accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>

## **Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de Grasse, le sous-préfet de Nice-Montagne, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, les chefs des services de l'État concernés, le maire de Carros, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS 4891  
  
Benoît HUBER

Nice, le **24 JUIN 2021**

**ARRÊTÉ N° 2021 – 662**  
**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT AU CENTRE DE FORMATION APAVE  
SUDEUROPE SAS POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ  
INCENDIE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE  
GRANDE HAUTEUR**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le code du travail ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°0027-2016 du 31 mai 2016 portant agrément au centre de formation APAVE SUDEUROPE SAS pour assurer la formation aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**CONSIDÉRANT** la demande de renouvellement d'agrément formulée le 31 mai 2021 par le centre de formation APAVE SUDEUROPE SAS sise 22/26 avenue Édouard Grinda – 06 200 NICE ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier présenté à l'appui de cette demande comportait les éléments d'information nécessaires visés à l'article 12 de l'arrêté modifié du 2 mai 2005 modifié, susvisé ;

**VU** l'avis favorable en date du 21 juin 2021, émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, sous réserve du strict respect, par l'organisme précité, de la mise en œuvre des moyens pédagogiques et matériels prévus au dossier ;

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : l'agrément pour assurer la formation aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé, sur l'ensemble du territoire national, au centre de formation APAVE SUDEUROPE SAS sise 22/26 avenue Édouard Grinda – 06 200 NICE , pour une **durée de 5 ans** demeurant sans changement.

**ARTICLE 2** : toute session organisée hors du département des Alpes-Maritimes est soumise à des formalités supplémentaires. Pour chacune d'elle, il y aura lieu de produire au président du jury concerné les pièces justificatives complémentaires visées à l'article 8, alinéa 5 de l'arrêté susvisé.

**ARTICLE 3** : le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par le centre de formation APAVE SUDEUROPE SAS des dispositions réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 4** : le centre de formation doit assurer le suivi des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avertir le préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de suivi des diplômes.

**ARTICLE 5** : tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

**ARTICLE 6** : les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au préfet du département deux mois au moins avant la date anniversaire du précédent agrément.

**ARTICLE 7** : cet agrément a un caractère révocable et peut être retiré à tout moment, par décision motivée du préfet qui l'a délivré.

### **ARTICLE 8 :**

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
  - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;

- x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

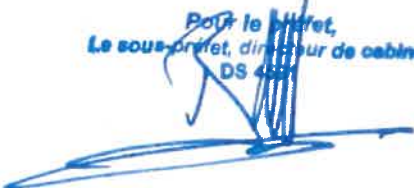
L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
  - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
  - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
    - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
    - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

**ARTICLE 9** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 10** : le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes et le représentant légal du centre de formation APAVE SUDEUROPE SAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS 455



**Benoît HUBER**

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ N°2021-662**

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT AU CENTRE DE FORMATION APAVE  
 SUDEUROPE SAS POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE  
 DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

**Représentant légal :** Madame Catherine NOAILLY (Directrice générale)

**Lieu de formation :** APAVE SUDEUROPE SAS – 22/26 Avenue Édouard Grinda –  
06 200 Nice

**Conventions de visites de site :**

- SAS RADISSON ERP type O
- LENVAL ERP type U
- ACROPOLIS ERP type L

**Lieu d'exercices sur feu réel :** Sur site

**Liste des formateurs rattachés à l'établissement :**

Formateurs Prévention SSIAP rattachés à l'établissement					
Nom - Prénom	Date et lieu de naissance	Diplômes secourisme	Diplômes ERP/IGH	Divers	Observations
BARNAUD Guillaume	7 août 1970 Figeac (46)	Formateur SST délivré le 30/01/2020	SSIAP 3 délivré le 15/10/2008 Recyclage le 29/10/2019		
CADDEO Philippe	2 mai 1961 à Marseille (13)		SSIAP 3 délivré le 29/08/2008 RAN le 22/03/2019		
DES Christian	10 novembre 1970 Narbonne (11)	Formateur SST délivré le 27/08/2020	SSIAP 3 délivré le 09/07/2007 Recyclage le 04/09/2019		
PEANO Jean-Michel	22 avril 1967 Nice (06)	Formateur SST délivré le 27/08/2020	SSIAP 3 délivré le 15/12/2006 Recyclage le 16/05/2019		

<b>BARQUANT Philippe</b>	<b>29 novembre 1963 Nice (06)</b>			<b>Expert ascenseur</b>	<b>Séquences animées : ascenseur SSIAP 1</b>
<b>MAIFFRET Gérard</b>	<b>19 décembre 1956 Nice (06)</b>			<b>Expert ascenseur</b>	<b>Séquences animées : ascenseur SSIAP 1</b>
<b>MEME Hervé</b>	<b>20 novembre 1959 Saint-Chamond (42)</b>			<b>Expert électricité</b>	<b>Séquences animées : électricité SSIAP 1</b>

S.S.I.A.P.1 : Diplôme d'agent des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes  
S.S.I.A.P.2 : Diplôme de Chef d'équipe des services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes  
S.S.I.A.P.3 : Diplôme de Chef de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes  
S.S.T : Sauveteur secouriste du travail

**Mise à jour :**

**24 JUIN 2021**

*Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS-111*



**Benoît HUBER**

Nice, le 24 JUIN 2021

**ARRÊTÉ N° 2021 - 663**  
**PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET NATIONAL DE  
SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1979 modifié par l'arrêté du 6 octobre 2019, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2021 portant agrément à la formation aux premiers secours à l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes ;

**VU** le jury d'examen du brevet national précité, organisé par l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes, qui s'est tenu le 18 juin 2021 ;

**VU** le procès-verbal de la session d'examen initiale reçu le 20 juin 2021 ;

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est indiquée en annexe du présent arrêté ;

**ARTICLE 2 :**

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
  - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
  - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.



L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
  - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
  - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
    - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
    - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

**ARTICLE 3** : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes.

**ARTICLE 4** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
06 000 NICE



**Benoît HUBER**

Nice, le **24 JUIN 2021**

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° 2021 - 663**  
**PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET NATIONAL DE**  
**SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

**SESSION DU 18 JUIN 2021**

<b>NOM PRÉNOM</b>	<b>DATE DE NAISSANCE</b>	<b>LIEU DE NAISSANCE</b>	<b>ORGANISME FORMATEUR</b>
ALBERATO Manon	31 août 2000	Nice (06)	AMS06
ROBERT Matteo	11 juillet 2002	Cagnes-sur-Mer (06)	AMS06
ROUAFI Alexandre	27 août 2000	Nice (06)	AMS06
ZUNINO Florian	30 août 1992	Lyon (69)	AMS06

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
D4 1691

  
**Benoît HUBER**



## Centre de Formation des Métiers de la Natation et du Sport

CENTRE DE FORMATION : D-06-02

Adresse : 331 Chemin de la FUONTE

Code postal / Ville : 06670 / LEVENS

Tél : 06 40 73 61 03

Mail : berthou.cedric@free.fr

Siret : 75 401 475 100 012

N° organisme de formation : 93 06 07870 06

COORDONNEES DES PARTICIPANTS

Intitulé de la formation : BMSSA EXAMEN Brevet National de sécurité sauvetage Aquatique

Dates extrêmes de la formation du 18/06/2021 au 18/06/2021

Nombre d'heures de formation : 26H

Lieu de la formation : 06000 / NICE

Horaires de la formation : de 18:30 à 20:30

Président de jury : BERTHOU Cédric

### PROCES VERBAL D'EXAMEN

N°	Nom	Prénom	Date naissance	Lieu naissance	Départ Naissance	Adresse	Code postal	Ville	Décision du Jury
1	ALBERATO	Manon	31/08/2000	NICE	06 Alpes-Maritimes	3 rue Delille	06000	NICE	Validé
2	CERANA	Marion	21/02/2002	NICE	06 Alpes-Maritimes	703 Chemin de Provence Vermont du Plan	06640	ST JEANNET	Ajourné
3	POUILLE	Chrystal	10/05/1999	CAGNES SUR MER	06 Alpes-Maritimes	Les Lavandières route des granges	06420	LA TOUR	Ajourné
4	ROBERT	Matteo	11/07/2002	CAGNES SUR MER	06 Alpes-Maritimes	74 Bv Louis ROUX	06700	ST LAURENT DU VAR	Validé
5	ROUAFI	Alexandre	27/08/2000	NICE	06 Alpes-Maritimes	8 rue charles baudelaire	06100	NICE	Validé
6	TOURE	Ladji	26/01/1982	COTE D'IVOIRE	99 Outre-mer	3 Traverse de la digue des francals	06200	NICE	Ajourné
7	ZUNINO	Florent	30/08/1992	LYON	69 Rhône	19 rue des Lucioles	06240	BEAUSOLEIL	Validé

Jury

LEMAIRE Franck

BEDROSSIAN Alain

BERTHOU Cédric

Date du PV 18/06/2021



**FNMNS**

ORGANISATION PROFESSIONNELLE

**Fédération Nationale des Métiers  
de la Natation et du Sport**

**Maîtres-Nageurs Sauveteurs - Surveillants Sauveteurs Aquatiques - Educateurs Sportifs**

Organisation professionnelle déclarée conformément aux dispositions du titre premier du livre IV du Code du Travail  
et de Prévoyance Sociale / Statuts déposés le 01/04/97 à 54500 Vandoeuvre, sous le n° 29

**Madame, DE BLEECKERE Céline**  
**Président du Centre Départemental de Formation : AMS06**  
**331 Chemin de la FUONTE**  
**06670 Levens**

à

**Madame, Monsieur le Préfet**  
**Préfecture du département des Alpes-Maritimes**  
**147 Boulevard du Mercantour**  
**06200 Nice**

**OBJET : Brevet national de sécurité sauvetage aquatique**

**Madame, Monsieur le Préfet;**

**Veillez trouver ci joint les résultats de l'examen au Brevet  
National de Sécurité et Sauvetage Aquatique**

**Organisé le 18 Juin 2021**

**A Piscine Saint Roch, Nice**

**En vous souhaitant une bonne réception, veuillez agré(e)  
Madame, Monsieur le Préfet mes salutations les plus  
sportives.**

**Fait à Nice**

**Le 18/06/2021**

**Signature du président départemental**

**Pièces jointes : PV récapitulatif des résultats avec signature des membres du jury  
Liste des candidats admis et ajournés (document Extranet)**



Nice, le 24 JUNE 2021

**ARRÊTÉ N° 2021 - 664**  
**PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU RECYCLAGE DU BREVET  
NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1979 modifié par l'arrêté du 6 octobre 2019, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2021 portant agrément à la formation aux premiers secours à l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes ;

**VU** le jury d'examen du brevet national précité, organisé par l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes, qui s'est tenu le 18 juin 2021 ;

**VU** le procès-verbal de la session d'examen de formation continue reçu le 20 juin 2021 ;

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** la liste des candidats admis au recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est indiquée en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
  - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
  - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.


L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
  - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
  - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
    - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
    - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

**ARTICLE 3** : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes.

**ARTICLE 4** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS



**Benoît HUBER**

Nice, le **24 JUIN 2021**

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° 2021 - 664**  
**PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU RECYCLAGE DU**  
**BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

**SESSION DU 18 JUIN 2021**

<b>NOM PRÉNOM</b>	<b>DATE DE NAISSANCE</b>	<b>LIEU DE NAISSANCE</b>	<b>ORGANISME FORMATEUR</b>
BOUSSET Élise	27 août 1981	Menton (06)	AMS 06
KAIM Rachid	4 octobre 1988	Fréjus (83)	AMS 06

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, chef de cabinet  
D. 4591

  
**Benoît HUBER**

## S O M M A I R E

C.H.U Nice.....	2
CHU Nice.....	2
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	2
Dec 232 Deleg.signat.Direct.achats GHT06 CHU Nice.....	2
D.D.I.....	8
D.D.T.M.....	8
Economie agricole.....	8
AP2021.127 TDS Charpentier eric.....	8
AP2021.128 TDS GAEC DU PRAT.....	13
AP2021.129 TDS PELET Stephanie.....	18
AP2021.130 TDS RASTOUIL Jean.....	23
AP2021.131 TDS RODRIGUES AMORIN Kevin.....	28
Habitat et Renouvellement Urbain.....	33
Convention aides public.log.Etat CASA.....	33
Convention aides habitat prive CASA Anah.....	36
Convention deleg.compet. CASA Etat Anah.....	59
Ministere de la Justice.....	116
D.R.P.J.J.....	116
Protection judiciaire jeunesse.....	116
AP susp.partielle activite EPEI Antibes.....	116
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	118
Cabinet.....	118
Medaille acte courage devouement recompense.....	118
AP lettre felicitacion VUOLO.....	118
AP medaille bronze Barriere Brik Carli.....	119
S.I.D.P.C.....	121
Risque naturel ou technologique.....	121
AP 2021.665 abrog.AP approuvant PPI Primagaz.....	121
Securite Secours.....	123
AP 2021.662 renouv.agrem.APAVE Sudeurope.....	123
AP 2021.663 public.liste candidats BNSSA.....	128
AP 2021.664 public.liste candidats recyclage BNSSA.....	133



# Index Alphabétique

AP 2021.662 renouv.agrem.APAVE Sudeurope.....	123
AP 2021.663 public.liste candidats BNSSA.....	128
AP 2021.664 public.liste candidats recyclage BNSSA.....	133
AP 2021.665 abrog.AP approuvant PPI Primagaz.....	121
AP lettre felicitacion VUOLO.....	118
AP medaille bronze Barriere Brik Carli.....	119
AP susp.partielle activite EPEI Antibes.....	116
AP2021.127 TDS Charpentier eric.....	8
AP2021.128 TDS GAEC DU PRAT.....	13
AP2021.129 TDS PELET Stephanie.....	18
AP2021.130 TDS RASTOUIL Jean.....	23
AP2021.131 TDS RODRIGUES AMORIN Kevin.....	28
Convention aides habitat prive CASA Anah.....	36
Convention aides public.log.Etat CASA.....	33
Convention deleg.compet. CASA Etat Anah.....	59
Dec 232 Deleg.signat.Direct.achats GHT06 CHU Nice.....	2
CHU Nice.....	2
Cabinet.....	118
D.D.T.M.....	8
D.R.P.J.J.....	116
S.I.D.P.C.....	121
C.H.U Nice.....	2
D.D.I.....	8
Ministere de la Justice.....	116
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	118